

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DOUZE DECEMBRE (12/12/2024)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 06 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS : 25

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, M. Philippe GARCIA, **Adjoints**,

Mme Danièle SCHATTEL, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert POMAREDE, Mme Marie-Line DESCAMPS, M. Michel ALBERGUCCI, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT), M. Frédéric GENRIES, Mme Jessie COTINET, M. Philémon DESSART, M. Soufiane ACHCHTOUI, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIENT REPRÉSENTES : 6

M. Gabin LOPEZ (Représenté par Madame Sophie LOPEZ), Mme Arlette CAZORLA (Représentée par Monsieur Romain LOPEZ), Mme Reine-Claude ORTALO (Représentée par Monsieur Jean-Christophe THIERS), Mme Laure POUTEAU (Représentée par Monsieur Luc PORTES), Mme Laureen LASSERRE (GONZALEZ) (Représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), M. Jean-Claude LORENZO (Représenté par Madame Marie CAVALIE), **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIT EXCUSE : 1

Monsieur Robert DUPARC, **Conseiller Municipal**

ÉTAIT ABSENT : 1

M. Ignace VELA, **Conseiller Municipal**

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	25
Votants	:	31

Formant nombre suffisant pour délibérer, le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Stéphanie GAYET est nommée secrétaire de séance.

Monsieur POMAREDE entre en séance à 18h39 pendant la présentation de la délibération numéro 01.
Madame HEMMAMI entre en séance à 18h49 pendant le débat de la délibération numéro 01.

Madame ESQUIEU quitte la séance à 19 heures 33 et la regagne à 19 heures 36 pendant la présentation de la délibération numéro 11.

Monsieur ACHCHTOUI quitte la séance à 19h49 pendant les débats de la délibération numéro 14 et la regagne à 19h54 pendant les débats de la délibération numéro 15.

Monsieur GARCIA quitte la séance à 20h09 et la regagne à 20h19 pendant les débats de la délégation numéro 16

Madame DESCAMPS quitte la séance pendant la présentation de la délibération numéro 20 et la regagne pendant les débats de la délibération numéro 21.

**PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 12 décembre 2024 à 18h30**

Ordre du jour :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	3
Procès-verbal de la séance du 07 novembre 2024	3
DIRECTION GENERALE	4
1. Rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations formulées par la chambre Régionale des Comptes d'Occitanie	4
PERSONNEL	9
2. Délibération pour l'augmentation du montant de participation à l'adhésion au contrat collectif du risque prévoyance	9
FINANCES	11
3. Budget principal – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025.	11
4. Commission locale des évaluations des charges transférées (CLECT) – Approbation du rapport de la CLECT et des attributions de compensations définitives 2024.	14
5. Délibération portant sur la mise en œuvre d'une exonération partielle de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements depuis plus de dix ans au 1 ^{er} janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.	17
6. Budget annexe « camping et port de plaisance » – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025.	19
7. Frais de scolarité d'enfants extérieurs à la commune – Année 2024 - 2025	20
8. Centre International d'Accueil et de Séjour l'Ancien Carmel – fixation de la redevance 2024 sur l'exercice 2022-2023	21
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	22
9. Subvention à destination du centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac	22
MARCHES PUBLICS	24
10. Prestation d'assurances – avenant N°2 Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) – Lot n°6 : prestations statutaires	24
11. Autorisation de signer les marchés : travaux d'aménagement urbain avec ascenseur	25
PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES – LOCATIONS	27
12. Vente de deux parcelles cadastrées section BK n°0111 et n°0378, sises « Le tuc sud » à la SCI CANTAGREL	27
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	34
13. Identification de Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables	34
POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	44
14. Poursuite de l'opération façades sur la commune de Moissac 2025 - 2027.	44
15. Renouvellement de la convention avec la Fondation du patrimoine – Aide complémentaire à la subvention municipale pour la restauration des façades.	46
POLITIQUE DE LA VILLE	51
16. Politique de la ville – contrat de ville 2024-2030	51

SERVICE AED/AESH	57
17. Convention entre la municipalité de Moissac et la Direction Départementale de l'Education Nationale relative à l'intervention d'Accompagnement d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) durant les temps périscolaires de la pause méridienne	57
18. Délibération de Transfert de compétences du service Accompagnement des Enfants en Difficulté et Accompagnement des Enfants en Situation de Handicap (AED-AESH) vers le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac	60
MAISON MUNICIPALE – DISPOSITIF FRANCE SERVICES	62
19. Délibération portant délégation de gestion de la maison municipale et du dispositif France Services au Centre Communal d'Action Sociale.	62
COMMERCE	63
20. Avis du conseil municipal sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2025.	63
FESTIVITES ET CULTURE	65
21. Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle : proposition d'un contrat unique exploitable par l'ensemble des services de la Mairie de Moissac	65
DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	69
22. Décisions n°2024 - 176 à n°2024 - 185	69

Pièces annexes :

- 01 – Procès-verbal de la séance du 07 novembre 2024.
- 02 – Contrat de ville 2024-2030
- 03 – Décisions n° 2024 - 176 à n° 2024 – 185

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 12 décembre 2024

Procès-verbal de la séance du 07 novembre 2024

A l'unanimité,

DIRECTION GENERALE

01 – 12 décembre 2024

1. Rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations formulées par la chambre Régionale des Comptes d'Occitanie

Rapporteur : Monsieur Romain LOPEZ

Vu le Code des Juridictions Financières ;

Vu la délibération n° 26 en date du 9 mars 2023 relative à la communication du Rapport d'Observations Définitives sur les comptes et la gestion de la commune de Moissac - exercice 2016 et suivants par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;

Considérant que le Chambre Régionale des Comptes a effectué le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Moissac. Ce contrôle a été ouvert le 24 janvier 2022 et après avoir examiné l'ensemble des éléments de réponse, la Chambre, dans sa séance du 27 octobre 2022 a arrêté les observations définitives présentées et transmises le 15 novembre 2022. A cet effet, en sus des observations, 10 recommandations ont été formulées ;

Considérant que Monsieur le Maire est tenu, dans un délai d'un an, de présenter devant le conseil municipal un rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations formulées par la Chambre. Ledit rapport sera communiqué à la Chambre qui procède à une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse, elle-même présentée à la conférence territoriale de l'action publique est transmise à la Cour des Comptes.

Considérant qu'à la suite des observations et des 10 recommandations, des actions ont été entreprises par la commune de Moissac :

	Les préconisations de la CRC	Les actions mises en œuvre par la collectivité	L'échéance
1	Mettre en place d'un suivi des principales opérations pluriannuelles d'investissement de la collectivité en autorisations de programmes et crédits de paiement	Fait avec la mise en place de la M57 le 1 ^{er} janvier 2024 – délibération n°24 du 09/04/2024	Janvier 2024
2	Evaluer les charges de centralité de la commune relatives à la gestion de l'Abbaye Saint Pierre de Moissac en lien avec la Communauté de communes Terres des Confluences	L'évaluation de l'ensemble des charges de centralité avec la Communauté des Communes Terres des Confluences est en cours	1er trimestre 2025 sur la partie évaluation et concertation relative à la prise en charge sur l'année 2025
3	Régulariser la gestion du port fluvial par la création d'un budget annexe dédié, conformément à l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales	Reprise de la gestion du port de plaisance par les Voies Navigables de France à compter du 01/01/2025	Avril 2025, le budget "camping et port" devient un budget unique "camping".
4	S'assurer de la conformité des subventions attribuées aux associations aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « les subventions ne peuvent pas constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».	Mise en place d'une analyse financière des subventions versées aux associations tant sur la partie règlementaire que sur un bon usage des deniers publics Les associations visées par le rapport de la CRC ont cessé leur activité. Mise en place d'un module « subventions perçues et reçues » dans le logiciel de gestion financière	Depuis juillet 2020 Arrêts des activités entre 2021 et 2023 Fin octobre 2024
5	Instaurer un dispositif de prévention des conflits d'intérêts à destination des élus du conseil municipal	Nomination d'un référent déontologue auprès du CDG82 : charte de l' élu local. Déclaration d'intérêt de l' élu local	Conseil municipal du 7 novembre 2024 Conseil municipal du 7 novembre 2024
6	Valoriser les prestations en nature octroyées aux associations et reporter cette information dans les comptes administratifs conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales	Etablissement pour partie d'une évaluation de nos biens mis à disposition au m ² (centre culturel) Travail en cours pour la finalisation et l'application à l'ensemble des bâtiments de la collectivité	Septembre 2023 2025
7	Réaliser une cartographie des risques comptables et financiers de la commune en vue de la formalisation d'un plan de contrôle	Détermination d'un certain nombre de risques avec la mise en œuvre de process de validation (circuits de validation, provisionnement des risques, Règlement Budgétaire et Financier...) Etablissement de la cartographie avec l'assistance du Trésorier	2024 2025

8	Régulariser l'octroi des avantages en nature aux agents de la commune	L'octroi des avantages en nature liés notamment aux logements de fonction sont repris dans le cadre de l'établissement des bulletins de salaire des agents bénéficiaires	1er février 2023
9	Régulariser les conditions de mise à disposition des agents communaux auprès d'organismes tiers	Refacturation des mises à disposition du personnel auprès des associations sportives Refacturation des mises à disposition du personnel d'entretien auprès des associations	Depuis septembre 2022 Depuis septembre 2023
10	Formaliser des procédures permettant de sécuriser juridiquement les recrutements	Tous les recrutements font l'objet de déclarations de vacance et d'offres d'emploi sur le site emploi territorial (en lien avec le tableau des effectifs et selon le fondement juridique approprié). L'ensemble des CV reçus sont archivés. Les candidatures sont triées selon le statut du candidat (titulaire en priorité), ses compétences et son niveau de diplôme. Les personnes éligibles au poste sont conviées à un entretien regroupant un agent RH, un agent du service concerné et un élu. Une grille d'entretien est complétée à chaque rencontre afin de déterminer le choix final.	Depuis septembre 2023

Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

Monsieur le MAIRE : « La première délibération qui concerne la direction Générale et notamment le rapport de la Chambre Régionale des Comptes nous avons abordé il y a plusieurs mois, suite à ce rapport nous devons élaborer la mise en place des recommandations, du moins c'est fortement recommandé. Choses qui ont été faites. Vous avez ici les recommandations en page six du dossier. Alors, je vais vous les lire. S'il y a des questions sur celles-ci n'hésitez pas.

Préconisation 2 : Cette évaluation est à la charge de la communauté de communes qui a lancé une étude à ce sujet qui englobe plus globalement la question des compétences de la communauté des communes.

Préconisation 3 : VNF reprenant la gestion du port de Moissac et de la quasi intégralité des ports de Tarn et Garonne au 1^{er} janvier nous n'avons plus à mettre en place cette préconisation. En tous les cas nos services y étaient préparés.

Préconisation 5 : Il y a la déclaration d'intérêt de l'élu local qui a été distribué à chacun et nous avons voté lors du dernier Conseil Municipal la nomination d'un référent déontologue auprès du Centre de Gestion 82 et nous avons lu lors de la première assemblée en juillet 2020 la charte de l'élu local.

Donc nous avons mis en application dans des délais assez courts, moins d'un an, l'intégralité des préconisations et je tenais à remercier l'intégralité des services notamment les services supports et le cabinet et M. PORTES dans ses délégations afférentes qui ont permis justement de répondre avec le plus de sérénité possible à ces préconisations, ces recommandations.

M. BOUSQUET : « Ce n'est pas vraiment une question, davantage une remarque, nous avons eu, je pense que vous vous en souvenez un long débat lors de la présentation du rapport de la Cour Régionale des Comptes donc l'objet n'est pas de recommencer en revanche il nous semble que l'une ou l'un des éléments majeurs qui transparait de l'analyse du rapport de la Cour Régionale des Comptes c'était en fait le manque d'investissement répondant à la faiblesse du tissu socio-économique donc en gros si je traduis avec les mots que tout le monde peut comprendre c'est le manque d'investissement productif qui peut répondre à une situation économique préoccupante et de ce point de vue-là, autant techniquement vous nous avez énuméré un certain nombre de réponses à des points techniques, du point de vue de ces investissements qui permettent à la commune de se développer, je pense qu'ils sont toujours absents. »

M. Le MAIRE : « Alors nous avons anticipé la Cour Régionale des Comptes puisque dès 2023 nous avons largement augmenté nos investissements. On a été élu fin 2020 avec le budget de nos prédécesseurs, en 2021 effectivement année COVID, on préparait aussi notre PPI, 2022 c'est monté en puissance et en 2023 nous sommes la deuxième commune du département par habitant derrière Montauban en termes d'investissement et vous pourrez le voir sur les comptes administratifs, nous avons largement augmenté nos investissements. »

M. BOUSQUET : « Si je peux me permettre de rebondir, la question ce n'est pas d'augmenter ces investissements mais d'avoir des investissements qui répondent à la faiblesse du tissu socio-économique c'est-à-dire des investissements qui permettent un développement économique, ceux-là on les attend toujours parce que si on fait le point sur l'ensemble de vos investissements on ne voit pas lesquels peuvent vraiment permettre le développement économique. »

M. Le MAIRE : « Alors juste pour rectification, la collectivité a beaucoup de compétences, l'économie c'est la région chef de file avec ses ramifications qui sont les intercommunalités. Donc ce sont aux intercommunalités ou aux régions d'effectuer ces investissements, nous n'allons pas faire de triplons justement, l'administration française souffre de doublons ou de triplons, de quadruplons, cela pèse aujourd'hui sur le budget, nous avons plus de 3 000 milliards de dette donc justement il faut que l'on ordonne tout cela, la mairie a ses compétences, on investit sur ces compétences, en matière d'économie nous avons un tissu commercial qui se tient quand même relativement en bonne forme, en bonne santé, Any DELCHER pourra en témoigner, la vacance notamment commerciale en centre-ville a diminué, nous avons des commerces qui se sont installés dans les zones annexes notamment sur la partie du TUC Borde rouge et sur certaines entrées de ville et la commune justement a pour vocation à accompagner l'attractivité de la ville et son bien-être par la requalification des espaces publics, c'est ce que nous faisons ; par une amélioration de l'habitat, c'est ce que nous faisons avec l'OPAH, avec l'opération façade et avec également bientôt donc au 1^{er} avril, l'effectivité du permis de louer, donc nous ne restons pas les bras ballants pour que notre ville puisse être attractive et également nous travaillons sur l'aspect essentiel qui est la fiscalité puisque si on veut attirer des entreprises

et des foyers, sources de dynamisme de notre commune, il faut que les impôts ne soient pas non plus trop pressurant ce qui a été le cas jusqu' alors, je rappelle que vous avez augmenté la part de la taxe foncière en 2013, je ne suis pas certain que ce soit un élément très attractif pour la commune. Nous entamons la diminution de la part municipale de la taxe foncière depuis maintenant 2 ans parce que nous essayons d'avoir une gestion la plus saine possible des deniers publics afin de rendre aux Moissagais leur argent et en matière de service public puisque là aussi effectivement le tissu socio-économique doit se nourrir des services publics efficaces qui répondent aux besoins des familles et des nouveaux arrivants, nous avons créé 32 places en crèche l'année dernière, nous avons doublé le nombre de place en crèche ; nous avons également créé une maison municipale France Services dans le quartier prioritaire de la ville (QPV) du Sarlac, nous avons remis en place aussi le centre social pour une partie plus associative, nous avons une bourse au permis de conduire pour les jeunes. Nous avons créé un centre de loisirs pour adolescents et nous avons multiplié par deux le nombre de places pour le centre de loisirs maternel et primaire et je crois que je ne suis pas encore exhaustif dans la liste que je vous indique. Donc aussi en matière de service public nous sommes très vigilants et nous avons considérablement renforcé que ce soient les services publics en matière de santé, de scolarité, d'éducation, de culture et aussi d'administratif puisque la mairie est ouverte aussi le samedi matin et s'est renforcée sur divers services notamment la lutte contre l'habitat indigne sous l'égide du CCAS et de Madame MATALE qui veille à tout cela. Alors en termes de compétences nous les remplissons au maximum.»

Mme CAVALIE : « Lorsque la Chambre Régionale des Comptes vise le manque d'investissement elle précise que d'une part les investissements de la commune sont essentiellement ciblés sur le patrimoine et pas sur des projets qui permettraient de développer une meilleure cohésion dans la ville ce qui peut être des projets économiques c'est tout à fait possible, une commune peut développer des projets de soutien à l'économie locale ou de soutien à l'emploi c'est tout à fait possible et ce n'est pas du tout mené par vous. Par ailleurs la Chambre Régionale des Comptes avait soulevé aussi au niveau du personnel un manque d'encadrement avec une baisse importante de la catégorie A ce que nous avons soulevé plusieurs fois dans ce Conseil Municipal, donc une baisse d'encadrants dans les services qui pose une difficulté pour que les services fonctionnent normalement donc ça, vous n'apportez pas de réponse non plus. »

M. Le MAIRE : « Alors je vous apporte une réponse très claire, d'un ce que vous indiquez sur les investissements concernant la reprise de ce que dit M. BOUSQUET, je rappelle, puisque la presse est présente, et prend bonne note que le rapport va de 2016 à 2022 nous sommes arrivés fin 2020 donc l'exercice analysé ne repose pas entièrement sur les épaules de notre municipalité mais aussi de mon prédécesseur et je ne me défais pas en la matière, je vous ai expliqué que les investissements sont nombreux, nous engageons plus de 4 millions d'euros sur les écoles, sans parler de ce qu'on appelle « les petits travaux du quotidien » qui au Sarlac nous ont coûtés plus de 140 000 € notamment l'an dernier donc on ne lésine pas sur les écoles, nous avons ouvert notamment une salle de classe supplémentaire à la Mégère, nous avons fait les travaux de sécurisation de l'école de La Mégère donc si vous regardez outre le patrimoine, sur les autres bâtiments municipaux nous sommes aussi assez offensifs notamment les écoles. Concernant votre deuxième question, les agents municipaux de catégorie A, vous avez derrière moi de nouveaux agents qui sont arrivés qui sont de catégorie A , il y a un autre agent sur le pôle enfance qui va arriver de catégorie A en janvier donc si les catégories vous préoccupent, bien que pour moi il n'y a pas de sous agents ou de sur agents, sachez que les services municipaux ont fonctionné depuis 2020, il n'y a pas eu d'arrêt des services, les Moissagais peuvent en témoigner, il y avait peut-être moins de catégorie A mais en tous les cas les services fonctionnaient avec efficacité et je remercie d'ailleurs tous les agents qui, quelle que soit leur catégorie, ont permis la continuité du service au-delà des mandats électifs des uns et des autres et également ont permis la mise en place de nos projets municipaux et sachez que nous avons aussi une directrice qui vient de la préfecture qui vient d'arriver, je crois qu'elle est derrière moi également donc si les catégories A sont les seules qui vous rassurent sachez qu'il y en a aujourd'hui, il y a de nouveaux qui vont arriver demain.»

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation du rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à communiquer ledit rapport à la Chambre Régionale des Comptes.

PERSONNEL

02 – 12 décembre 2024

2. Délibération pour l'augmentation du montant de participation à l'adhésion au contrat collectif du risque prévoyance

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.827-9 et suivants ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 26 novembre 2024,

Vu le contrat « Prévoyance » signé entre la collectivité et le groupe RELYENS,

Considérant que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent minimum.

Considérant que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur dont celle actuellement mise en place par la collectivité avec le groupe Relyens à savoir l'adhésion à un contrat collectif à adhésion facultative.

Considérant que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de conserver le contrat collectif actuellement souscrit au sein de la collectivité et propose de fixer à 7 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance" afin de respecter l'échéance réglementaire.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je précise dans le cadre de cette délibération que la mairie met en place dans le courant de l'année 2025 des tickets restaurants pour les agents municipaux et les agents du CCAS soit un gain de près de 800 € par an de pouvoir d'achat pour les agents qui souscriront à ces tickets restaurant. Cela grâce à une maîtrise des charges de fonctionnement et notamment du 012 qui nous ont permis de nous donner certaines marges pour rendre du pouvoir d'achat à nos agents municipaux. »

M. PORTES : « Dans ce cadre-là j'ajouterai qu'en fin d'année il y a une petite surprise aussi pour nos agents, grâce aussi au 012 nous avons pu réussir à tenir un peu tout en ayant des agents de qualité de catégorie A qui sont venus renforcer nos services. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat prévoyance proposé par la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2025.

ACCEPTE de prévoir l'inscription au budget des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires auxdites modifications

FINANCES

03 – 12 décembre 2024

3. Budget principal – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025.

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 (VD),

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025, selon le détail ci-après,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) inscrit aux Budget Primitif et Décisions Modificatives en 2024 est de 12 080 636,67 € et qu'il est possible d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement à hauteur de 3 020 159,16 € ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'ouvrir les crédits suivants :

OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS 2025

CHAPITRE	Total crédits ouverts	Nature	Fonction	Montant	Objet
20	668 965,65 €	2031	312	40 000,00 €	Etudes Eglise Saint Martin
		2031	312	40 000,00 €	Etudes Eglise Saint Jacques
		2031	213	80 000,00 €	Etudes Rénovation énergétique écoles Mathaly et L. Gardes
		2051	023	20 000,00 €	Acquisition site internet, logo, charte graphique
		2051	11	4 000,00 €	Logiciel Placier PM
		2051	025	30 000,00 €	Logiciel cimetièrre
		2051	020	500,00 €	Pack office
		S/T chap. 20 :			214 500,00 €
21	8 984 889,83 €	21312	213	1 200,00 €	Travaux école du Sarlac
		21318	020	100 000,00 €	Travaux toiture marché couvert
		21318	020	25 000,00 €	Travaux divers bâtiments
		21534	814	2 500,00 €	Travaux réseau éclairage public
		215731	845	150 000,00 €	Camion voirie
		2158	511	985,00 €	Petits matériels Espaces Verts
		2158	025	840,00 €	Petits matériels Cimetière
		2158	845	300,00 €	Petits matériels Voirie
		2158	020	1 240,00 €	Petits matériels Bâtiments et mécanique
		2158	7222	540,00 €	Petits matériels Propreté
		2181	020	65 000,00 €	Travaux ascenseur
		21838	020	25 000,00 €	Acquisition micros salle conseil
		21838	020	2 000,00 €	Divers matériels informatiques
		2188	020	10 000,00 €	Aménagement accueil Mairie
		2188	845	3 750,00 €	Panneaux de signalisation
		2188	213	10 000,00 €	Gros matériels écoles
S/T chap. 21 :			398 355,00 €		
23	2 076 334,01 €	2315	845	200 000,00 €	Travaux voirie rurale OPE001
		2315	845	100 000,00 €	Travaux voirie urbaine OPE002
		S/T chap. 23 :		300 000,00 €	
Total général			912 855,00 €		

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je précise quand j'ai parlé du plan d'investissement des travaux de rénovation énergétique des écoles je vous ai dit 4 millions, nous sommes plus près des 6 millions. »

Mme HEMAMMI : « Bonjour à tous, je vous prie de m'excuser pour mon retard. Sans surprise nous voterons contre votre décision budgétaire, simplement quelques questions, dans le chapitre 20 vous mettez 80 000 € pour des études pour l'église St Martin et l'église St Jacques, nous sommes un petit peu surpris parce que quand même depuis tant d'années des études ont déjà été réalisées et ce sont des sommes importantes donc nous voudrions quelques explications quant à ces 80 000 € entre les deux églises (40 000 € et 40 000 €). »

M. Le MAIRE : « Concernant les églises nous voulions nous assurer de la stabilité de la structure de l'église St Jacques et concernant St Martin, nous avons été alertés puisque St Martin est une église qui a été à la périphérie à la fois géographique et des cœurs et des esprits de nos prédécesseurs et aujourd'hui il y a un risque sur la toiture donc comme on ne veut pas que ce risque perdure et avoir un toit qui s'effondre comme celui du tribunal, nous engageons avec urgence des études pour pouvoir effectivement mesurer au mieux l'ampleur des travaux à faire et les inscrire le plus tôt possible. Pareil vous avez peut-être vu il y a également la toiture du marché couvert sur laquelle nous avons engagé 100 000 € initialement, bien sûr la facture va monter bien au-delà de 100 000 €, nous pouvons envisager les 400, 500 voire 600 000 euros, la mairie n'a pas vocation à être un marchand de sommeil, cela fait des années et des années que nos locataires du marché couvert sont régulièrement inondés et cela ne cesse de s'aggraver donc en urgence on va enclencher les travaux pour 2027 donc je regrette que vous ne votiez pas ces ouvertures de crédit car cela servira aussi justement à la réhabilitation en urgence de notre cher marché couvert. Et également il y a aussi et je le regrette que vous ne vous associiez pas à cette ouverture de crédits, il y a les études sur la rénovation énergétique des écoles MATHALY et Louis GARDES qui font partie de ce paquet à 6 millions d'euros. Nous passons au vote. »

Mme CAVALIE : J'ai une intervention. »

M. Le MAIRE : « Vous interviendrez juste après car j'ai enclenché le vote. »

Mme CAVALIE : « Si vous ne voulez pas de débat moi je pars. »

M. Le MAIRE : « Mais j'ai enclenché le vote, vous allez prendre la parole il n'y a pas de souci, moi, je vous ai dit que je ne suis pas vos amis de la région à couper la parole donc vous allez pouvoir prendre la parole, on passe au vote et vous allez pouvoir vous exprimer. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 4 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI, MM. BOUSQUET, LORENZO),**

ACCEPTE les ouvertures de crédits proposés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses proposées,

DIT que les crédits seront repris au budget primitif 2025 lors de son adoption.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Posez votre question si vous le souhaitez. »

Mme CAVALIE : « Je vous confirme que des études existaient déjà sur l'église Saint Jacques puisque ces études avaient amené à la fermeture de l'édifice pour les problèmes qui sont apparus encore récemment, problèmes de structure, problème d'affaissement des fondations, et ces études elles existent. »

M. Le MAIRE : « Alors elles datent de 2009 je crois, peut-être Sophie Lopez qui a suivi cela pourrait le préciser donc elles datent de quelques années. »

Mme DELCHER : « Monsieur le Directeur Général des Services confirme 2009. »

M. Le MAIRE : « 2009 j'ai bonne mémoire, Mme LOPEZ pourra prendre la parole, en tous les cas vous argumentez on va dire de manière péremptoire et très certaine qu'il y a un problème de structure, on n'en sait rien, personne n'en sait rien, c'est justement pour cela que nous réalisons cette étude puisque la chute d'une partie de l'aile, je n'ai pas les éléments techniques, n'ont pas chuté par rapport à un problème de structure. »

Mme LOPEZ : « Donc l'étude date de 2015. »

M. Le MAIRE : « 2009. »

Mme LOPEZ : « Non 2015, la dernière étude c'est 2015 et donc dans cette étude il y avait la demande de réalisation de travaux immédiats qui ont certainement été faits puisque quand nous sommes arrivés, on arrivait à la fin des travaux puisqu'il y avait l'organisation déjà intérieur de l'église. Donc nous en étions là. »

M. Le MAIRE : « Terme technique c'est un moellon de corniche qui est tombé. Dans tous les cas je prends des leçons de patrimoine de gens qui n'ont jamais été élu je veux bien mais de gens qui ont été aux affaires pendant des années, après certains osent tout c'est à ça qu'on les reconnaît. Passons à la prochaine délibération. »

M. BOUSQUET : « S'il vous plaît. »

M. Le MAIRE : « Délibération numéro 4. »

M. BOUSQUET : « Non. »

M. Le MAIRE : « Qu'est-ce qu'il y a ? allez-y. »

M. BOUSQUET : « Effectivement nous n'avons pas eu l'occasion de parler, vous avez fait voter donc moi aussi j'aurai une intervention, première chose on a un débat, on ne prend pas des leçons, ni nous de vous ni vous de nous, je pense que dans une assemblée comme celle-là l'idée c'est d'avoir un débat démocratique c'est-à-dire que chacun s'exprime pour donner effectivement son avis. »

M. Le MAIRE : « Et je vous laisse vous exprimer. »

M. BOUSQUET : « Et non pas que donner des leçons parce que c'est vrai que vous avez tendance à le faire, il me semble que ce n'est pas trop notre cas donc cela c'est la première chose. Et la seconde c'est que effectivement une des raisons majeures pour lesquelles on vote contre c'est que effectivement c'est un élément budgétaire, qu'on vote sans avoir, effectivement on ouvre près de 10 millions d'euros de crédits sans avoir de débat d'orientation budgétaire donc vous choisissez de faire le débat d'orientation budgétaire plus tard de voter le budget à la dernière limite comme l'année dernière probablement c'est-à-dire au mois de mars cela étant, là aussi ça nous pose un problème d'avoir des crédits ouverts sans aucun débat. »

M. Le MAIRE : « M. PORTES si vous voulez apporter une précision, nous ne sommes pas sur 13 millions, c'est 1 million, nous n'ouvrons pas 10 millions. »

M. PORTES : « Nous ouvrons 900 000 € au total, prenez votre total d'ouverture, nous avons la possibilité d'ouvrir mais on n'ouvre qu'1/4, la loi permet d'ouvrir 1/4 donc on affiche ce qu'on pourrait faire et nous faisons un quart c'est à dire 980 000 €. En ce qui concerne St Jacques comme le disait ma collègue Madame LOPEZ nous sommes arrivés, les travaux étaient en cours de faire donc l'église St Jacques était considérée comme prête et ce n'est qu'après que nous nous sommes aperçus qu'il y avait des soucis à St Jacques donc il faut refaire une étude. »

Mme LOPEZ : « Ce sont des estimations. »

M. PORTES : « C'est une estimation effectivement, on ne peut pas s'arrêter sur des sommes. »

M. Le MAIRE : « En tous les cas on nous reproche de dépenser trop sur le patrimoine et après... enfin bref ce n'est pas grave, il faut le faire parce que la responsabilité m'incombe entièrement et si vous étiez à ma place vous n'auriez pas envie qu'un accident arrive parce que je préfère effectivement avoir d'autres activités que manger des oranges à l'ombre de Beausoleil. »

Mme LOPEZ : « Je peux préciser aussi qu'on n'a pas de trace que tous les travaux ont été réalisés suite à l'étude de 2015. »

Mme CAVALIE : « Ils n'ont pas tous été réalisés oui. »

Mme LOPEZ : « Donc il vaut mieux recommencer effectivement. »

M. Le MAIRE : « Voilà vous nous donnez raison, merci. »

4. Commission locale des évaluations des charges transférées (CLECT) – Approbation du rapport de la CLECT et des attributions de compensations définitives 2024.

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « C'est une délibération qui est soumise à tous les conseils en fonction des attributions de compensation des uns et des autres, il a été validé ou il sera validé par la communauté de communes. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit produire un rapport sur le coût des charges et recettes liées aux compétences transférées dans un délai de 9 mois à compter de la prise de compétence, soit avant le 30 septembre 2024 ;

Considérant que ce rapport doit être adopté par la CLECT, en fonction des conditions prévues dans le règlement intérieur de la CLECT si la communauté en est dotée, à la majorité simple de ses membres à défaut ;

Considérant que ce rapport doit être adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 au moins de la population, dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa transmission par le président de la CLECT ;

Considérant que la CLECT s'est réunie le 19 septembre 2024 et a adopté à l'unanimité le rapport proposé ;

Considérant que le présent rapport a été notifié le 23 septembre 2024 à chaque commune membre par la communauté de communes afin qu'il soit approuvé ;

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal ledit rapport.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le rapport adopté par la CLECT sur les Attributions de Compensation (AC) définitives 2024, tel qu'annexé à la présente délibération ;

APPROUVE les attributions de compensations définitives validées par la CLECT le 19 septembre 2024 selon les tableaux récapitulatifs suivants :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES DE FONCTIONNEMENT POUR 2024

COMMUNES	AC 2023 DEFINITIVES (1)	RETENUE AC 2023 AU TITRE DU SERVICE COMMUN (2)	RESTITUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EN 2023 (3)	AC 2023 CORRIGEE SANS REFACTURATION URBANISME ET SANS BASCULE DES SUBV (4) (1)+(2)+(3)	Restitution des subventions anciennement versées par la CC et retour aux communes ADMR (5)	Facturation service commun urbanisme coût définitif 2023 (6)	AC DEFINITIVES 2024 fonctionnement (4)+(5)-(6)	AC 2024/AC 2023
Boudou	76 127,49 €	7 679,44 €	- €	83 806,93 €	- €	10 531,99 €	73 274,94 €	- 2 852,55 €
Castelsarrasin	4 017 448,35 €	104 893,24 €	- €	4 122 341,59 €		135 564,70 €	3 986 776,89 €	- 30 671,46 €
Durfort Lacapelette	26 632,77 €	- €	- €	26 632,77 €	- €	- €	26 632,77 €	- €
Lizac	23 715,99 €	4 197,91 €	- €	27 913,90 €	- €	3 594,11 €	24 319,79 €	603,80 €
Moissac	2 966 297,39 €	78 131,50 €	- €	3 044 428,89 €		85 369,71 €	2 959 059,18 €	- 7 238,21 €
Montesquieu	34 325,52 €	3 694,47 €	- €	38 019,99 €	- €	7 320,78 €	30 699,21 €	- 3 626,31 €
Angeville	- 16 219,13 €	- €	331,09 €	- 16 550,22 €	331,09 €	- €	- 16 219,13 €	- €
Castelferrus	284,06 €	2 011,17 €	632,32 €	1 662,91 €	632,32 €	3 808,90 €	- 1 513,67 €	- 1 797,73 €
Castelmayran	4 424,48 €	6 607,16 €	1 656,80 €	9 374,84 €	1 656,80 €	7 353,53 €	3 678,11 €	- 746,37 €
Caumont	- 24 030,28 €	- €	476,28 €	- 24 506,56 €	476,28 €	- €	- 24 030,28 €	- €
Cordes Tolosannes	6 505,37 €	4 975,35 €	503,42 €	10 977,30 €	503,42 €	4 379,85 €	7 100,87 €	595,50 €
Coutures	- 20 402,43 €	- €	141,12 €	- 20 543,55 €	141,12 €	- €	- 20 402,43 €	- €
Fajolles	- 26 014,10 €	- €	147,90 €	- 26 162,00 €	147,90 €	- €	- 26 014,10 €	- €
Garganvillar	- 52 553,15 €	8 550,43 €	967,48 €	- 44 970,20 €	967,48 €	12 671,60 €	- 56 674,32 €	- 4 121,17 €
Labourgade	7 224,13 €	- €	259,17 €	6 964,96 €	259,17 €	- €	7 224,13 €	- €
Lafitte	- 16 085,90 €	2 607,25 €	333,80 €	- 13 812,45 €	333,80 €	2 361,97 €	- 15 840,62 €	245,28 €
Montain	- 11 548,33 €	- €	153,33 €	- 11 701,66 €	153,33 €	- €	- 11 548,33 €	- €
Saint-Aignan	14 092,29 €	3 509,18 €	582,12 €	17 019,35 €	582,12 €	4 476,42 €	13 125,05 €	- 967,24 €
Saint-Arroumex	- 9 677,05 €	- €	222,53 €	- 9 899,58 €	222,53 €	- €	- 9 677,05 €	- €
Saint-Nicolas-de-la-Grave	190 947,38 €	10 956,10 €	3 542,63 €	198 360,85 €	3 542,63 €	18 895,54 €	183 007,94 €	- 7 939,44 €
La-Ville -Dieu-du-Temple	51 494,72 €	18 274,37 €	- €	69 769,09 €		27 161,55 €	42 607,54 €	- 8 887,18 €
Saint Porquier	89 805,03 €	8 695,18 €	- €	98 500,21 €	- €	8 829,80 €	89 670,41 €	- 134,62 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	7 332 794,60 €	264 782,75 €	9 950,00 €	7 587 627,36 €	9 950 €	332 320,44 €	7 265 256,91 €	- 67 537,69 €

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES D'INVESTISSEMENT POUR 2024

COMMUNES	AC FONCTIONNEMENT DEFINITIVES 2023	AC FONCTIONNEMENT DEFINITIVES 2024	AC 2024/AC 2023
Boudou	76 127,49 €	73 274,94 €	- 2 852,55 €
Castelsarrasin	4 017 448,35 €	3 986 776,89 €	- 30 671,46 €
Durfort Lacapelette	26 632,77 €	26 632,77 €	- €
Lizac	23 715,99 €	24 319,79 €	603,80 €
Moissac	2 966 297,39 €	2 959 059,18 €	- 7 238,21 €
Montesquieu	34 325,52 €	30 699,21 €	- 3 626,31 €
Angeville	- 16 219,13 €	- 16 219,13 €	- €
Castelferrus	284,06 €	- 1 513,67 €	- 1 797,73 €
Castelmayran	4 424,48 €	3 678,11 €	- 746,37 €
Caumont	- 24 030,28 €	- 24 030,28 €	- €
Cordes Tolosannes	6 505,37 €	7 100,87 €	595,50 €
Coutures	- 20 402,43 €	- 20 402,43 €	- €
Fajolles	- 26 014,10 €	- 26 014,10 €	- €
Garganvillar	- 52 553,15 €	- 56 674,32 €	- 4 121,17 €
Labourgade	7 224,13 €	7 224,13 €	- €
Lafitte	- 16 085,90 €	- 15 840,62 €	245,28 €
Montain	- 11 548,33 €	- 11 548,33 €	- €
Saint-Aignan	14 092,29 €	13 125,05 €	- 967,24 €
Saint-Arroumex	- 9 677,05 €	- 9 677,05 €	- €
Saint-Nicolas-de-la-Grave	190 947,38 €	183 007,94 €	- 7 939,44 €
La-Ville -Dieu-du-Temple	51 494,72 €	42 607,54 €	- 8 887,18 €
Saint Porquier	89 805,03 €	89 670,41 €	- 134,62 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	7 332 794,60 €	7 265 256,91 €	- 67 537,69 €

5. Délibération portant sur la mise en œuvre d'une exonération partielle de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Interventions des conseillers municipaux avant présentation :

M. Le MAIRE : « La prochaine délibération concerne l'exonération partielle de la taxe foncière voulue par notre municipalité, un effort que l'on fait sur le plan budgétaire pour accompagner la rénovation des bâtiments privés. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1383-0 B, 278-0 bis A et 1639 A bis,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 (loi de finances 2024),

Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre une exonération partielle, à hauteur de 50 %, de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable et ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : Pourriez-vous nous expliquer pourquoi nous revotons une délibération que nous avons voté le 09 avril dernier ? »

M. Le MAIRE : « C'est pour s'adapter à la réglementation, Mme HUBERT va vous le préciser, avant c'était les maisons avant 1989 et maintenant c'est des maisons de moins de 10 ans je crois, précisez peut-être. »
Monsieur le Maire donne la parole à Mme HUBERT responsable du service finances.

Mme HUBERT : « Exactement, la délibération qui avait été votée au mois d'avril était pour des maisons datant d'avant 1989 au niveau des exonérations et il y avait une liste de travaux qui était inférieure à celle qui sont applicables à compter du 01 janvier 2025 maintenant, et les maisons maintenant prise en compte sont celle qui ont plus de 10 ans, Monsieur le Maire avait tout à fait résumé. »

M. Le MAIRE : « Merci, pour savoir c'est un dispositif sur lesquelles les communes s'arriment, on ne peut pas l'amender, c'est un dispositif d'Etat qui est mis à disposition des communes qui souhaitent le voter ou pas mais on ne peut pas le modifier, ce qui est règlementaire. D'autres questions ? »

Mme HEMMAMI : « Du coup cela a changé depuis le mois d'avril la réglementation ? »

Monsieur le Maire donne la parole à Mme HUBERT responsable du service finances.

Mme HUBERT : « En fait quand on a voté enfin la décision de voter cette exonération avait été prise lors de la préparation budgétaire au mois de janvier, donc la délibération avait été préparée en ce sens, et juste avant le vote nous avons su qu'elle ne pourrait pas être applicable en l'état puisque les textes changeaient et le trésor public imposait de revoter la délibération dans les nouveaux termes, normalement avant le 28 février 2025 et il y a quelques semaines on nous a informé que nous pouvions le revoter dès 2024 et avant le 31 décembre pour une application au 1^{er} janvier. »

Mme HEMMAMI : « Je vous remercie pour vos explications. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE d'exonérer de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 3 ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie,

FIXE le taux de l'exonération à 50 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

PRECISE que l'exonération sera effective à compter du 1^{er} janvier 2025,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6. Budget annexe « camping et port de plaisance » – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025.

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025, selon le détail ci-après,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) inscrit aux Budget Primitif et Décisions Modificatives en 2024 est de 198 545,56 € et qu'il est possible d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement à hauteur de 49 636 € ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'ouvrir les crédits suivants :

Ouvertures anticipées de crédits 2025

CHAPITRE	Total crédits ouverts	Montant limite d'ouverture des crédits	Nature	Montant	Objet
21	136 740,62 €	34 185,15 €	2188	5 000,00 €	Câblage vidéosurveillance
			S/T chap, 21 :	5 000,00 €	
TOTAL Général				5 000,00 €	

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 4 abstentions (Mmes CAVALIE, HEMMAMI, MM. BOUSQUET, LORENZO),

ACCEPTE les ouvertures de crédits proposés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses proposées,

DIT que les crédits seront repris au budget primitif 2025 lors de son adoption.

7. Frais de scolarité d'enfants extérieurs à la commune – Année 2024 – 2025

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education relatif aux modalités de répartition du forfait communal pour les élèves non domiciliés dans la commune d'accueil concernant les frais de scolarité,

Vu la délibération n° 14 du 27 juin 2015 fixant les frais de scolarité d'enfants extérieurs à la commune,

Considérant le principe selon lequel le Maire de la commune de résidence consulté par le Maire de la commune d'accueil donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune sauf dérogations (article L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation) ;

Considérant que les communes de résidence doivent verser une contribution financière aux communes d'accueil supportant les charges de fonctionnement générées ;

Considérant que le montant du forfait communal de fonctionnement est calculé sur la base des dépenses communales pour l'enseignement public maternel et primaire ;

Considérant que ce montant, pour l'année 2023-2024 a été évalué à 842 € pour un élève de primaire et à 1 430 € pour un élève de maternelle ;

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal les tarifs suivants :

Lieux de residence	Tarifs applicables Pour l'année scolaire 2024-2025 (Montant calculé sur la base du coût de revient d'un élève de l'enseignement public à Moissac)
Elèves domiciliés hors Moissac et scolarisés à Moissac	<ul style="list-style-type: none">• 842 € pour un élève de primaire,• 1 430 € pour un élève de maternelle.
Elèves domiciliés à Moissac et scolarisés dans une école publique extérieure à Moissac	<ul style="list-style-type: none">➤ Soit le coût de revient par élève appliqué par la commune d'accueil ;➤ A défaut :<ul style="list-style-type: none">• 842 € pour un élève de primaire,• 1 430 € pour un élève de maternelle.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de fixer comme indiqué ci-dessus les différents tarifs pour l'année scolaire 2024-2025.

APPROUVE le montant du forfait communal élève (coût élève) comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE la perception des contributions obligatoires calculées pour l'année scolaire 2024-2025 sur la base de ce forfait communal pour les enfants résidants à l'extérieur et scolarisés dans les écoles de la commune à défaut d'accord réciproque sur le montant des frais de scolarité avec la commune de résidence de l'enfant.

PREND en COMPTE les recettes afférentes sur le budget 2025.

08 – 12 décembre 2024

8. Centre International d'Accueil et de Séjour l'Ancien Carmel – fixation de la redevance 2024 sur l'exercice 2022-2023

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu la délibération du 10 mai 2000 approuvant la convention de Délégation de Service Public signée avec le Club Alpin Français pour assurer la gestion du Centre International d'Accueil et de séjour de l'Ancien Carmel,

Vu la délibération n° 36 du 16 décembre 2004 portant approbation de l'avenant à la convention de gestion du Centre International d'Accueil et de Séjour du Carmel de Moissac,

Considérant les comptes annuels du Club Alpin Français pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le versement par le Club Alpin Français d'une redevance de 45 200,88 € au titre de l'année 2024 pour la gestion du Centre International d'accueil et de séjour de l'Ancien Carmel de Moissac.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tout document en relation avec le versement de cette redevance.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

09 – 12 décembre 2024

9. Subvention à destination du centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

Rapporteur : Monsieur Romain LOPEZ

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « La délibération numéro 9 que je vous présente est une attribution de subvention à notre cher hôpital intercommunal Castelsarrasin-Moissac. »

Vu la circulaire du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance,

Considérant le nécessaire équilibre territorial de l'offre de soins en Tarn-et-Garonne,

Considérant l'opportunité de moderniser et renforcer les services du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac « CHICM »,

Considérant la nécessité de bénéficier d'un hôpital moderne et attractif dans un bassin de santé rural de 80 000 habitants où est implantée une centrale nucléaire,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « J'ai considéré que depuis quelques semaines, quelques mois on se bat pour aller rechercher les subventions auprès des diverses collectivités. Nous avons obtenu l'aval du Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences qui soumettra aux conseillers communautaires qui se réuniront mardi une subvention attribuée de 150 000 €. On entend beaucoup les politiques du département clamer leur amour de notre hôpital, ils sont les premiers à l'indiquer sur les réseaux sociaux, dans la presse, ils sont les premiers à aller manifester devant l'hôpital quand celui-ci est en danger ou certains de ses services menacés mais je considère qu'en amour il n'y a que les actes qui comptent, je vous demande donc ce soir de valoriser cet amour que vous avez pour l'hôpital en le concrétisant par une subvention de 100 000 € et au-delà de ça d'affirmer aussi dans la délibération notre soutien au service public Hospitalier qui est en souffrance depuis de nombreuses années, j'espère que l'on sera suivi par le Conseil Départemental lundi puisque j'ai élaboré une proposition que j'ai déposée et fait cosigner à treize autres conseillers communautaires dont Any DELCHER, des conseillers communautaires de droite, du centre et de gauche qui n'appartiennent pas à la majorité mais qui représentent l'ensemble de notre spectre électoral et de nos sensibilités politiques. Ils ont tous compris l'urgence de la situation et je les en remercie. J'espère que lundi lorsque je présenterai cette proposition de 200 000 € pour le Conseil Départemental, la majorité de Monsieur BAYLET, de Madame RABAULT et de Monsieur WEILL entendra enfin raison et se ralliera à cette proposition transpartisane et plus que d'intérêt général. »

M. BOUSQUET : « oui bien sûr que nous considérons que les finances de l'hôpital sont prioritaires voire la priorité et donc la seule question c'est qu'il manque quand même 4 millions d'euros par rapport au financement de l'Etat, 100 plus 150 plus 250, nous n'allons pas y être comme ça donc comment on arrive aux 4 millions ? Ça c'est la première question. Et la deuxième question c'est pourquoi on n'y a pas pallié avant, je me souviens du vœu au dernier Conseil Municipal de la demande de financement de la Région, nous nous étions engagés sur un montant en attendant, donc pourquoi on ne l'a pas financé avant et troisième élément, est ce qu'on ne peut pas à la limite faire plus que 100 000 € ? »

M. Le MAIRE : « Ecoutez, faire plus que 100 000 € alors que ce n'est pas notre compétence, 100 000 € c'est déjà très bien, parce que je pense que la mairie n'a jamais versé de subventions à l'hôpital intercommunal, je sais que vous avez de bons réseaux au Conseil Départemental et de meilleurs réseaux encore au Conseil

Régional qui ont des budgets qui sont largement supérieurs à ceux de la mairie de Moissac en matière d'investissements donc je vous engage à appeler vos collègues du Conseil Départemental et aussi du Conseil Régional pour qu'ils puissent eux aussi entendre raison et donner une subvention à l'hôpital intercommunal, je remarque que nous sommes pour l'instant la seule commune à le faire dans le département, j'espère que nous le voterons à l'unanimité. En tous les cas c'est un engagement symbolique mais comme je vous l'ai dit en amour seuls les actes comptent et je considère que nous devons aussi nous, faire cet effort-là, c'est un effort budgétaire 100 000 € pour une commune comme la nôtre qui n'est pas non plus négligeable mais j'ai réuni mes élus en bureau élargi et je leur ai fait part de la situation, ils ont de suite dit oui sans réfléchir si j'ose dire mais en tous les cas je me suis assuré aussi que derrière nos comptes allaient suivre parce qu'il n'est pas question de pénaliser d'autres projets que nous avons envisagé pour l'hôpital et je regrette pour l'instant que nous soyons les seuls et je vous le redis faites sonner votre téléphone, Madame DELGA est venue sur le marché de Moissac en juin 2020 pour combattre notre municipalité donc ça veut dire que vous la connaissez, n'hésitez pas à la rappeler pour lui dire que nous avons besoin de son soutien car qui que ce soit qui donnera à l'hôpital nous nous en féliciterons car je crois qu'effectivement quelles que soient nos sensibilités nous avons tous besoin d'être soigné et que face à la santé seule l'égalité entre les citoyens compte et c'est pour cela que l'hôpital a besoin de cette pérennité. Alors oui c'est 100 000 €, ce sera 150 000 € de la Communauté de Communes, j'espère que les conseillers communautaires la voteront, peut être que nous aurons d'autres subventions supplémentaires, je profite aussi de vous annoncer justement puisque vous parliez de recettes à chercher que l'hôpital intercommunal va engranger plus de 500 000 € de recettes exceptionnelles grâce à la mobilisation de la communauté de communes via l'EPF Occitanie pour la réalisation du projet de maison de santé donc nous voterons le 20 décembre la vente par le conseil de surveillance à l'EPF Occitanie pour la réalisation de cette maison de santé qui avance enfin et nous nous sommes mobilisés depuis le début du mandat pour cela. Un appel à projet sera lancé sur le premier trimestre 2025 pour trouver le promoteur et les bailleurs qui construiront à la fois la maison de santé et les logements autour sachant que cette Maison De Santé sera normalement ensuite gérée par la Communauté de Communes donc nous avons 500 000 € de plus, le directeur de l'hôpital lui en gros cherchait un million d'euros environ et le restant il ferait via un emprunt donc sur un million d'euros nous sommes à 550 000 € je crois, plus 100 000 € de la commune de Moissac, plus 150 000 € du Conseil Communautaire normalement, nous sommes à près de 800 000 € grosso modo sur 1 million d'euros espéré. Nous espérons que le Conseil Départemental mettra les 200 000 € pour arriver au million d'euros. En tous les cas voyez-vous, j'étais accusé et je trouve cela assez petit de la part de militants politiques de gauche d'instrumentaliser l'hôpital en faisant un appel aux subventions mais il y a quand même des gens à gauche qui sont encore intelligents et qui ont signé ma proposition en l'occurrence Monsieur Ghislain DESCAZEAU et Madame Liliane MORVAN et je les en remercie, j'espère que cette intelligence franchira le seul périmètre des oppositions et atteindra les esprits de la majorité départementale. »

M. LERMINEZ : « Je suis un petit peu surpris que la mairie de Castelsarrasin ne vote pas d'investissement dans cet hôpital, il s'appelle l'hôpital de Castelsarrasin-Moissac. »

M. Le MAIRE : « Je ne réponds pas à la place de mon collègue, je ne sais pas, il y a un Conseil Municipal la semaine prochaine, je ne peux pas m'exprimer à la place de la mairie de Castelsarrasin. Peut-être qu'il nous emboîtera le pas, qui sait. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AFFIRME son soutien au service public hospitalier,

PROPOSE d'inscrire au prochain budget 2025 le versement d'une subvention d'investissement de 100 000 € pour aider à la réalisation du plan d'investissement du CHICM,

SOLLICITE l'établissement d'une convention pour acter le versement de ladite subvention d'investissement et sous réserve de la concrétisation du projet d'investissement du CHICM.

MARCHES PUBLICS

10 – 12 décembre 2024

10. Prestation d'assurances – avenant N°2 Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) – Lot n°6 : prestations statutaires

Rapporteur : Madame Danielle SCHATTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique,

Vu la délibération n° 38 du 25 mars 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les marchés après avis de la commission d'appel d'offres,

Considérant que suite à de nouvelles dispositions réglementaires, notamment le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 qui prolonge à compter du 1^{er} janvier 2022 les modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé.

Considérant qu'à cet effet, un avenant n°1 a été signé le 30 mai 2022 portant le taux de cotisation de 0,83 % à 0,94 % à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la commune et le CCAS.

Considérant que par correspondance du 24 juin 2024, l'assureur CNP a indiqué que la Commune et le CCAS ont connu une augmentation des absences pour raisons de santé entraînant le déséquilibre financier des contrats.

Considérant que le taux global est fixé à 2,49 % pour le CCAS et à 1,37 % pour la commune à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date 12 novembre 2024.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 avec l'assureur CNP pour le lot N° 6 - risques statutaires pour un taux global de cotisation de 2,49 % pour le CCAS et 1,37 % pour la commune et pour application à compter du 1^{er} janvier 2025.

DEMANDE de prendre en compte cette dépense dans le cadre de l'établissement du budget primitif 2025.

11. Autorisation de signer les marchés : travaux d'aménagement urbain avec ascenseur

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de réaliser un aménagement urbain avec ascenseur place Durand de Bredon pour faciliter l'accès du public,

Considérant la consultation en procédure adaptée lancée pour les travaux d'aménagement urbain avec ascenseur,

Considérant l'analyse réalisée par l'architecte Philippe DUFFAUT,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer les marchés avec les entreprises ci-dessous :

LOT	INTITULE	ENTREPRISE	MONTANT HT	MONTANT TTC
1	Démolitions - gros œuvre - couverture - zinguerie - étanchéité	ETC	269 803,63 €	323 764,35 €
2	Menuiseries intérieures et extérieures - serrurerie	BSA	41 109,00 €	49 330,80 €
3	Plâtrerie	RC82	1 498,70 €	1 798,44 €
4	Revêtement de sol dur	LACAZE	1 673,00 €	2 007,60 €
5	Peinture	PINTO	1 726,41 €	2 071,69 €
6	Ascenseur	OTIS	48 800,00 €	58 560,00 €
7	Electricité - plomberie	FERRIERES	9 625,35 €	11 550,42 €
8	Voirie - Réseaux divers	EUROVIA	73 269,45 €	87 923,34 €

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Bien évidemment nous sommes tout à faire pour l'ascenseur à ce niveau-là même s'il nous semble qu'il aurait été plus judicieux de déplacer l'Office du Tourisme afin que les touristes puissent traverser la ville de Moissac et ne fassent pas des allers retours descendants ascendants pour visiter le cloître et partir, cela aurait été beaucoup plus judicieux pour les commerçants. Ce qui nous interpelle tout de même c'est le fait qu'on passe une délibération le 04 juillet de 275 000 € HT à une délibération aujourd'hui à 445 505 € HT, cela fait quand même un écart qui est assez important, pourriez-vous nous expliquer un petit peu le pourquoi du comment. »

M. Le MAIRE : « Il s'avère que l'évaluation qui avait été réalisée initialement n'a pas forcément été des plus juste, et que si on a pris aussi du retard sur ce projet c'est parce que le lot concernant l'ascenseur était infructueux, faire l'ascenseur sans ascenseur c'est un peu compliqué. Les travaux débuteront premier trimestre 2025. »

Mme CAVALIE : « Quand vous dites faire l'ascenseur faire sans ascenseur ça veut dire que dans la délibération de juillet l'ascenseur n'avait pas été compté dans l'ensemble des travaux ? »

M. Le MAIRE : « Le lot ascenseur était infructueux c'est-à-dire que personne n'a répondu au marché donc nous avons dû relancer un marché. »

Mme CAVALIE : « Il avait été évalué en juillet et maintenant il a été réévalué. »

M. Le MAIRE : « Tout à fait. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 4 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI, MM. BOUSQUET, LORENZO),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues ci-dessus, ainsi que tous les documents à intervenir nécessaires à la mise œuvre de cette opération.

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES – LOCATIONS

12 – 12 décembre 2024

12. Vente de deux parcelles cadastrées section BK n°0111 et n°0378, sises « Le Tuc sud » à la SCI CANTAGREL

Rapporteur : Monsieur Jérôme POUGNAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles les articles L.2122-21, L.2211-1 à L.2211-19 et L.2241-1,

Vu la demande d'achat de Monsieur Sébastien DUPOUY, gérant de la société CANTAGREL, dont le siège social est 203 chemin de Las Trabesses à CASTELSARRASIN, proposant l'acquisition de deux parcelles communales non constructibles, cadastrées section BK n° 0111, d'une superficie de 2096 m², et n° BK n°0378, d'une superficie de 130 m², au prix de mille cent trente-deux euros (1 132 €),

Vu l'avis de France Domaine du 16 janvier 2023,

Considérant que les deux parcelles, sises « le Tuc Sud », d'une superficie totale de 2 226 m², cadastrées section BK n°0111 et n°0378, appartiennent au domaine privé communal,

Considérant la nécessité pour M. Sébastien DUPOUY, gérant de la société CANTAGREL, d'acquérir ces deux parcelles, qui lui permettront de concrétiser son projet de contrôle technique poids lourds en lui donnant du droit à construire,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « On est bien d'accord que ce sont des parcelles naturelles que l'on va vendre. » **Inaudible.**

M. Le MAIRE : « Non, la DREAL valide ce type de projet, de centre de taquigraphie, il doit y avoir une superficie minimale pour la validation de ce type de projet donc en fait ils ont besoin d'agrandir la parcelle pour que la DREAL valide le projet. Evidemment, il n'y aura rien dessus puisqu'ils ne peuvent pas construire tout simplement. »

Mme CAVALIE : « Ces parcelles étaient à la commune, est ce qu'il y avait des aménagements, quelque chose dessus ? »

M. Le MAIRE : « Non strictement rien c'est pour cela que nous les vendons, que nous avons bien vérifié avant, s'il n'y avait pas une OAP ou autre et du coup comme on a en plus très peu de terrains à construire nous n'allons pas les dilapider croyez-moi. Nous n'en ferons rien si ce n'est de l'intégrer dans son périmètre pour que la DREAL valide le projet. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la vente des deux parcelles cadastrées section BK n° 0111, d'une surface de 2096 m², et BK n°0378, d'une surface de 130 m², sises « le Tuc Sud », à la société CANTAGREL,

DIT que la vente aura lieu moyennant un prix de mille cent trente-deux euros (1 132 €).

DIT que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

CHARGE l'étude notariale Katia GONZALEZ-DELRIEU, sise 71 avenue du Chasselas à Moissac, choisie par l'acquéreur, d'établir l'acte correspondant

DIT que la présente délibération aura une durée de validité de deux ans à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques du Tarn

Pôle d'évaluation domaniale
18 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE
81 013 ALBI CEDEX 9

Téléphone : 05 63 49 58 00

Mél. : ddfip81.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Bénédicte BELIN
Téléphone : 05 63 49 19 73 – 06 21 09 11 58
Courriel : benedicte.belin@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS : 15386968
Réf OSE : 2023-82112-95884

Le 16/01/2023

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Tarn

à

COMMUNE DE MOISSAC

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Parcelles nues

Adresse du bien : Rue Colette - Le Tuc Sud 82 200 Moissac

Valeur : **187 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de **15 %**
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme Isabelle MORIERES

2 - DATES

de consultation :	13/12/23
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	13/12/23

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération :

Cession :

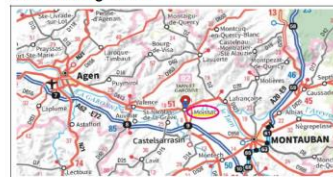
3.2. Nature de la saisine :

Réglementaire :

3.3. **Projet et prix envisagé :** mise en vente du terrain

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale :



Moissac, commune du département du Tarn et Garonne de près de 14 000 habitants, est située près de la confluence de la Garonne et du Tarn, et de la sous-préfecture de Castelsarrasin, sur l'axe Montauban-Agen.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau :



Parcelles situées au nord de la commune de Moissac, à proximité immédiate de la zone industrielle du Tuc et d'une zone pavillonnaire.

Parcelles non viabilisées et accessibles par la rue Colette.

4.3. Références cadastrales :

Les parcelles sous expertise figurent au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Moissac	BK 111	Le Tuc Sud	2 096 m ²	Non bâti
Moissac	BK 112	Le Tuc Sud	2 725 m ²	Non bâti
Moissac	BK 113	Le Tuc Sud	1 700 m ²	Non bâti
Moissac	BK 114	Le Tuc Sud	8 790 m ²	Non bâti
Moissac	BK 125	Le Tuc Sud	13 340 m ²	Non bâti
Moissac	BK 126	Le Tuc Sud	24 351 m ²	Non bâti
Moissac	BK 128	Le Tuc Sud	2 104 m ²	Non bâti
Moissac	BK 129	Le Tuc Sud	8 632 m ²	Non bâti
Moissac	BK 378	Le Tuc Sud	130 m ²	Non bâti
Moissac	BK 705	Le Tuc Sud	1 180 m ²	Non bâti
TOTAL			65 048 m ²	

4.4. Descriptif : le tènement est composé de 10 parcelles essentiellement boisées et pentues. Seuls 2 plateaux existent: sur le sommet (parcelle BK 126) et sur le bas (parcelle BK 125). Un chemin existe au travers de ces parcelles :



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : commune de Moissac

5.2. Conditions d'occupation : Libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles :

→ zone AU3 : elle fait partie des zones à urbaniser qui concernent les secteurs destinés à accueillir le développement urbain à court, moyen ou long terme, pour une occupation à destination principale d'habitat ou d'activités. La zone AU3 comprend les terrains naturels destinés à une urbanisation ultérieure et à destination principale d'habitat. Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation que par procédure de modification ou de révision du PLU et après établissement d'un schéma d'organisation du site concerné.

→ zone U4 : c'est une zone urbaine de plus faible densité et peu équipée à vocation principale d'habitat résidentiel qui concerne les secteurs de coteaux et dont les spécificités ont nécessité la prise en compte de règles différentes telles que l'adaptation au sol des constructions et le positionnement du bâti sur le terrain.

→ zone N2 : cette zone correspond aux espaces d'intérêt paysager et environnemental et aux espaces boisés classés de la commune : le front boisé du premier coteau et la coulée verte correspondant aux vallées de Laujol et de Malengane, constituent des espaces naturels de proximité au sein de la couronne urbaine. Cette zone joue un rôle important dans l'environnement paysager immédiat de l'agglomération.

Parcelles	Superficie totale	PLU :			Prescriptions d'urbanisme	
		Zone N2	Zone U4	Zone AU3		
BK 111	2 096 m ²	100 %	2 096 m ²		espace boisé classé	
BK 112	2 725 m ²	100 %	2 725 m ²		espace boisé classé	
BK 113	1 700 m ²	100 %	1 700 m ²		espace boisé classé	
BK 114	8 790 m ²	100 %	8 790 m ²		espace boisé classé	
BK 125	13 340 m ²	31 %	4 135 m ²	69 %	9 205 m ²	espace boisé classé
BK 126	24 351 m ²			100 %	24 351 m ²	espace boisé classé
BK 128	2 104 m ²			100 %	2 104 m ²	AOP Gal de Merle + Bande de crête
BK 129	8 632 m ²	48 %	4 143 m ²	52 %	4 489 m ²	AOP Gal de Merle + Bande de crête
BK 378	130 m ²	100 %	130 m ²			/
BK 705	1 180 m ²	100 %	1 180 m ²			espace boisé classé
total	65 048		24 900 m ²		13 693 m ²	26 455 m ²

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par comparaison. Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

Remarque liminaires :

→ les parcelles à évaluer ne peuvent être évaluées comme un terrain à bâtir dans la mesure où elles ne répondent pas aux deux conditions cumulatives édictées par le Code de l'Expropriation : « Il - 1^o La qualification de terrains à bâtir, au sens du présent code, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 ou, dans le cas visé à l'article L. 11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique sont, quelle que soit leur utilisation, tout à la fois :

a) Effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé comme devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone ;

b) Situés dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou bien, en l'absence d'un tel document, situés soit dans une partie actuellement urbanisée d'une commune, soit dans une partie de commune désignée conjointement comme constructible par le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme.

Les terrains qui, à l'une des dates indiquées ci-dessus, ne répondent pas à ces conditions sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément au paragraphe I du présent article. »

En effet, les parcelles sont situées soit en zone AU (à urbaniser) soit N (naturelle) et ne bénéficient d'aucun réseau.

Quant à celles situées en zone U4 (zone urbanisée), compte tenu de la configuration des parcelles et de leur taille, elles ne sont pas desservies par les réseaux et ceux-ci ne sont pas à proximité immédiate et de capacité suffisante.

8.1. Études de marché :

8.1.1. Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison :

→ recherche des cessions de terrains non viabilisés situés en zone AU3 sur la commune de Moissac :

Date	Adresse à Moissac	Parcelles	Superficie	Prix	Prix/m ²	Descriptif acte
02/11/22	Le Begue	CD 354	4 295	20 000 €	4,66 €	Parcelle de terre.
09/11/22	Marot-Nord	AS 226, 391	3 226	800 €	0,25 €	Parcelle de terre

→ recherche des cessions de terrains non viabilisés situés en zone U4 sur la commune de Moissac :

Date	Adresse à Moissac	Parcelles	Superficie	Prix	Prix/m ²	Descriptif acte
17/10/20	Le Bresidou	DN 1756	264	3 000 €	11,36 €	Parcelle de terrain
30/06/21	Le Fraisse-Bas	AX 247, 248, 249, 504	5 321	85 000 €	15,97 €	Terrain vendu en l'état, non viabilisé
28/10/22	Cote Saint-Laurent	DW 169	692	9 000 €	13,01 €	Parcelle de terre à usage de terrain d'agrément

→ recherche des cessions de terrains non viabilisés situés en zone naturelle N2 sur Moissac :

Date	Adresse à Moissac	Parcelles	Superficie	Prix	Prix/m ²	Descriptif acte
05/01/21	La Croix de la Femme	DN 225, 226, 229	5 702	100 €	0,02 €	Parcelles de terre contiguës
14/01/22	Pignols Bas	BL 258, 259, 260, 261, 262, 392, 394, 396, 398	15 307	7 300 €	0,48 €	Diverses parcelles en natures de taillis, lande et terre.
07/06/22	Cote de Cassang	DN 1388	912	600 €	0,66 €	Parcelle de terre
27/09/22	Tambourel	BN 241, 242	11 075	4 000 €	0,36 €	2 parcelles en nature de terre
03/01/23	Magnes Sud	BD 8, BK 7, 8, 10, 249, 280, 295, 296, 297, 298, 301, 304, 305	66 409	20 000 €	0,30 €	Diverses parcelles de terres attenantes et non attenantes.

→ recherche des cessions de terrains non viabilisés situés sur plusieurs zonages du PLU (AU / N / U) de la commune de Moissac :

Date	Adresse à Moissac	Parcelles	Superficie	Prix	Prix/m ²	PLU	Descriptif acte
02/09/21	Le Fraisse-Haut	AW 693, 692	1 722	26 000 €	15,10 €	AU3 - U4	Terrain constructible
02/10/21	La Croix de la Femme	DN 1489	2 503	1 000 €	0,40 €	N2 + AU1	Terrain
03/12/21	1108 Cote des Lievres	AX 906, 908, 909	2 946	32 000 €	10,86 €	U4 & N2	Terrain en partie constructible
15/12/21	505 Che de Malengane	DM 1196	1 787	100 €	0,06 €	N2 + U4	Parcelle
28/09/22	Charenton	AW 695, 697, 698, 700	4 080	30 000 €	7,35 €	AU1 + N2	Terrain non viabilisé
23/01/23	Fonreal Le Bas	DO 1065, 1078	5 025	15 000 €	2,99 €	U4 + N2	Terrain en nature de terre non viabilisé
28/03/23	Le Calvaire	DN 1158, 1161, 1162, 1305	13 141	45 000 €	3,42 €	AU2 + N2 + U4	Terrain en partie constructible non viabilisé
31/03/23	Charenton	AW 719, 714, 715, 716	2 912	33 000 €	11,33 €	AU1 + N2	Terrain non viabilisé
17/11/21	Caties Bas	DO 136	2 300	50 000 €	21,74 €	AU1 + N2	Parcelle classée pour partie en zone constructible et pour partie en zone naturelle

5

8.1.2. Autres sources externes à la DGFiP : Les sources externes consultées ne permettent pas d'identifier une information utile au présent dossier.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue :

→ Terrains non viabilisés situés en zone AU3 :

Le prix moyen des ventes recensées est de 2,45 €/m². On constate que ces ventes sont toutes relatives à des parcelles beaucoup plus petite que l'emprise en zone AU3 à évaluer.

Compte tenu du principe immobilier selon lequel plus la superficie d'un bien est grande, moins son prix au m² est élevé, il y a lieu de moduler le prix moyen précédemment déterminé pour prendre en compte la différence de superficie entre les termes de comparaison (4 295 m² et 3 226 m²) et l'emprise à évaluer (26 455 m²). Par ailleurs, les parcelles sont pentues.

D'où l'application d'un abattement de 20 % pour prendre en compte ces caractéristiques.

Par suite, le prix au m² retenu est de 1,96 € (= 0,80 x 2,45 €), et la valeur vénale de l'emprise située en zone AU3 est estimée à 51 900,08 € (= 1,96 € x 26 455 m²).

→ Terrains non viabilisés situés en zone U4 :

Le prix moyen au m² des ventes répertoriées en zone U4 est de 13,45 € et le prix médian de 14,49 €.

Aussi, il est possible de retenir le prix de 14 €/m² comme prix de référence pour les terrains non viabilisés en zone U4 situés à Moissac.

Cependant, ces cessions concernent des terrains bien que non viabilisés qui sont desservis par les différents réseaux. Ce qui n'est pas le cas de l'emprise en zone U4 qui est par ailleurs en partie pentue et d'une superficie plus grande que les termes de comparaison trouvés.

D'où l'abattement de 35 % pratiqués sur le prix de base pour tenir compte de ces spécificités.

Par suite, le prix au m² retenu s'établit à 9,10 €/m² (= 14,00 € x 0,65) et la valeur vénale de l'emprise en zone U4 est évaluée à 124 606,30 € (= 9,10 € x 13 693 m²).

→ Terrains non viabilisés situés en zone naturelle N2 :

Le prix moyen au m² des ventes recensées est de 0,36 €, comme le prix médian.

Ce prix peut être retenu sans modulation car la superficie de l'emprise à évaluer est comprise dans la fourchette des termes de comparaison d'une part, et d'autre part, les ventes recensées présentent également un caractère pentu.

Par suite, la valeur vénale de l'emprise en zone N2 est estimée à 8 964,00 € (= 0,36 € x 24 900 m²).

→ Terrains non viabilisés situés sur plusieurs zones différentes du PLU (AU / N / U)

Parmi les cessions trouvées, on constate qu'une vente (celle en date du 28/03/2023) concerne des zonages similaires à ceux des parcelles à évaluer. Par ailleurs, la commune de Moissac a vendu ces parcelles.

Ce terme de comparaison est donc jugé comme étant le plus pertinent et le prix issu de sa cession est retenu comme prix de référence soit 3,42 €/m².

Cependant, ce prix doit être pondéré pour prendre en compte la différence de superficie entre cette vente (13 141 m²) et la superficie totale des parcelles à évaluer (65 048 m²). D'où l'application d'un abattement de 15 % pour très grande superficie. Par suite, le prix reenu est de 2,91 €/m² (= 0,85 x 3,42 €).

La valeur vénale de l'ensemble des parcelles évaluer est donc de 189 094,54 € (= 2,91 € x 65 048 m²).

6

→ **Synthèse :**

Emprise située en zone	AU3	U4	N2	Mixte (dans les 3 zones)
Superficie	26 455 m ²	13 693 m ²	24 900 m ²	65 048 m ²
Prix au m ² retenu	1,96 €	9,10 €	0,36 €	2,91 €
Valeur Vénale par type	51 851,80 €	124 608,48 €	8 963,91 €	189 289,68 €
Valeur Vénale de l'ensemble des parcelles	185 424,20 €			189 289,68 €
Arrondie à	185 500 €			189 000 €

Par suite, la valeur vénale de l'ensemble des parcelles est estimée à 187 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 187 000 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 159 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

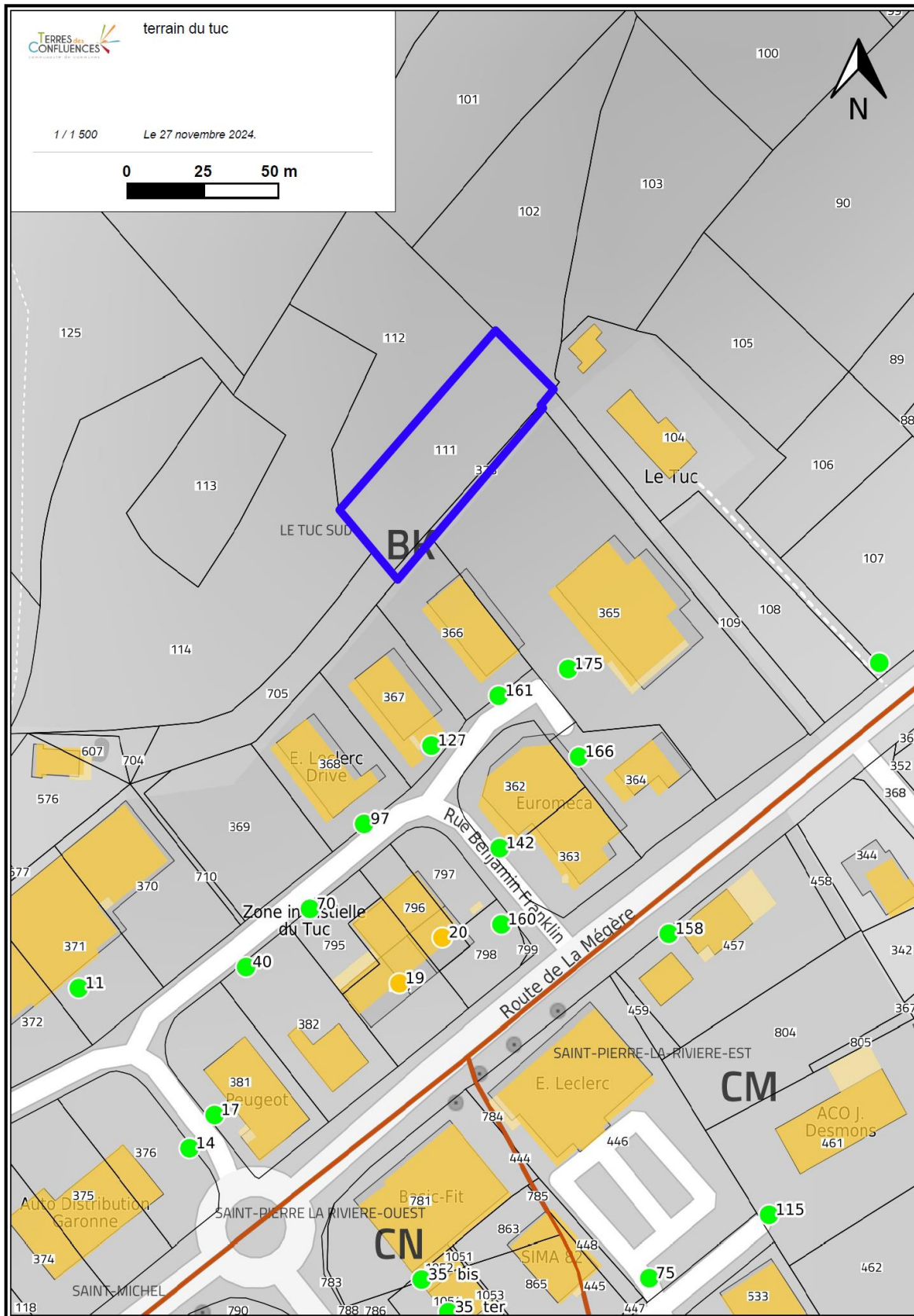
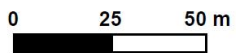
Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel. Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,
L'Inspectrice des Finances Publiques

BB.

Bénédicte BELIN



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

13 – 12 décembre 2024

13. Identification de Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Énergies Renouvelables

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L. 100-4, L.100-1 A et L.141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-8-2, L.181-28-10 et L.143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.110-4 et L.341-15-1 ;

Vu le courrier de Monsieur le préfet de la région Occitanie et du département du Tarn et Garonne en date du 27 décembre 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en

totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones décrites ci-dessus permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « C'est plutôt sur la méthode, est ce qu'il serait possible à l'avenir d'avoir les diffusions sur le mur pour certaines délibérations, par exemple, là vous identifiez des zones et je pense que pour nous cela serait bien d'avoir un visuel au moment où l'on vote une explication sur les territoires qui sont visés, je pense également la même chose pour le contrat de ville, c'est vrai que cela aurait été bien d'avoir une projection à un moment donné de ces documents. Cela sera-t-il possible de le mettre en place à l'avenir ? »

M. Le MAIRE : « Oui pas de problème, donc cette délibération vous l'avez vu priorise essentiellement les toitures et le photovoltaïque, il y a plusieurs types d'énergies renouvelables qui peuvent être intégrées, je crois qu'il y en a 6 notamment les éoliennes, nous n'avons pas mis de secteur éolien, nous restons sur le photovoltaïque et la géothermie essentiellement. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide**

De **DEFINIR** pour chaque catégorie de sources et de type d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

De **NOTIFIER** ces propositions au référent préfectoral du département et ampliation à l'EPCI TERRES DES CONFLUENCES et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale « SCOT » de l'agglomération du grand Montauban.

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LES ZAER :

ZAER SAINT MARTIN

DI0344 ; DI0345 ; DI0400 ; DI0403 ; DI0414 ; DI0444 ; DI0457 ; DI0459 ; DI0490 ; DI0492 ; DI0504 ; DI0507 ; DI0508 ; DI0522 ; DI0523 ; DI0524 ; DI0525 ; DP0159

ZAER LE LUC

BK0072 ; BK0075 ; BK0076 ; BK0317 ; BK0329 ; BK0357 ; BK0358 ; BK0485 ; BK0487 ; BK0624 ; BK0625 ; BK0739 ; BK0740 ; BK0741 ; BK0742 ; BL0475 ; BL0476 ; BL0485 ; CM0415 ; CM0495 ; CM0496 ; CM0497 ; CM0498 ; CM0499 ; CM0518 ; CM0519 ; CM0521 ; CM0522 ; CM0579 ; CM0582 ; CM0584 ; CM0605 ; CM0652 ; CM0654 ; CM0665 ; CM0666 ; CM0672 ; CM0673 ; CM0674 ; CM0676 ; CM0677 ; CM0688 ; CM0690 ; CM0692 ; CM0706 ; CM0740 ; CM0741 ; CM0764 ; CM0766 ; CM0768 ; CM0770

ZAER DERROCADE

DL0001 ; DL0004 ; DL0005 ; DL0010 ; DL0011 ; DL0012 ; DL0013 ; DL0025 ; DL0031 ; DL0043 ; DL0044 ; DL0045 ; DL0046 ; DL0047 ; DL0048 ; DL0053 ; DL0054 ; DL0056 ; DL0149 ; DL0166 ; DL0172 ; DL0173 ; DL0175 ; DL0177 ; DL0179 ; DL0183 ; DL0198 ; DL0199 ; DL0200 ; DL0201 ; DL0203 ; DL0205 ; DL0207 ; DL0209 ; DL0214 ; DL0216 ; DL0254 ; DL0259 ; DL0274 ; DL0275 ; DL0277 ; DL0278 ; DL0285 ; DL0287 ; DL0288 ; DL0289 ; DL0291 ; DL0292 ; DL0326 ; DL0329 ; DL0332 ; DL0335 ; DL0338 ; DL0339 ; DL0340 ; DL0341 ; DL0342 ; DL0343 ; DL0344 ; DL0345 ; DL0349 ; DL0350 ; DL0354 ; DL0357 ; DL0361 ; DL0372 ; DL0377 ; DL0378 ; DL0379 ; DL0380 ; DL0381 ; DL0382 ; DL0383 ; DL0384 ; DL0385 ; DL0398 ; DL0399 ; DL0400 ; DL0401 ; DL0403 ; DL0404 ; DL0417 ; DL0418 ; DL0419 ; DL0420 ; DL0424 ; DL0430 ; DL0431 ; DL0432 ; DL0433 ; DL0435 ; DL0436 ; DL0442 ; DL0445 ; DL0447 ; DL0465 ; DL0466 ; DL0467 ; DL0468 ; DL0469 ; DL0470 ; DL0471 ; DL0487 ; DL0488 ; DL0490 ; DL0494 ; DL0498 ; DL0499 ; DL0500 ; DL0501 ; DL0502 ; DL0503 ; DL0504 ; DL0505 ; DL0508 ; DM0280 ; DM0281

ZAER DIGUE CARTONNERIE

CR0078 ; CR0080 ; CR0161 ; CR0162 ; CR0171 ; CR0172 ; CR0173 ; CR0174 ; CR0553 ; CR0744 ; CR0746

ZAER SARLAC

code ; CR0020 ; CR0021 ; CR0022 ; CR0023 ; CR0024 ; CR0025 ; CR0080 ; CR0093 ; CR0302 ; CR0308 ; CR0362 ; CR0381 ; CR0383 ; CR0556 ; CR0564 ; CR0568 ; CR0569 ; CR0573 ; CR0574 ; CR0575 ; CR0576 ; CR0577 ; CR0578 ; CR0593 ; CR0596 ; CR0597 ; CR0598 ; CR0599 ; CR0604 ; CR0610 ; CR0625 ; CR0626 ; CR0684 ; CR0685 ; CR0686 ; CR0687 ; CR0691 ; CR0742 ; CR0744 ; CR0746 ; CR0748 ; CR0749 ; CR0750 ; CR0751 ; CR0752 ; CR0753 ; CR0754 ; CR0757 ; CR0758 ; CR0759 ; CR0763 ; CR0765 ; CR0768 ; CR0772 ; CR0774 ; CR0776 ; CR0777 ; CR0780 ; CR0781 ; CR0782 ; CR0783 ; CR0784 ; CR0785 ; CR0786 ; CR0787 ; CR0793 ; CR0794 ; CR0795 ; DE0339 ; DE0618

ZAER ST MICHEL TUC

code ; BK0362 ; BK0363 ; BK0364 ; BK0365 ; BK0366 ; BK0367 ; BK0368 ; BK0369 ; BK0370 ; BK0371 ; BK0372 ; BK0373 ; BK0374 ; BK0375 ; BK0376 ; BK0381 ; BK0382 ; BK0710 ; BK0794 ; BK0795 ; BK0796 ; BK0797 ; BK0798 ; BK0799 ; CM0443 ; CM0444 ; CM0445 ; CM0446 ; CM0447 ; CM0448 ; CM0457 ; CM0458 ; CM0459 ; CM0460 ; CM0461 ; CM0462 ; CM0463 ; CM0464 ; CM0465 ; CM0489 ; CM0491 ; CM0492 ; CM0493 ; CM0500 ; CM0501 ; CM0503 ; CM0533 ; CM0534 ; CM0536 ; CM0537 ; CM0539 ; CM0623 ; CM0624 ; CM0625 ; CM0626 ; CM0627 ; CM0628 ; CM0641 ; CM0635 ; CM0636 ; CM0637 ; CM0643 ; CM0664 ; CM0100 ; CM0101 ; CM0107 ; CM0170 ; CM0171 ; CM0172 ; CM0173 ; CM0174 ; CM0177 ; CM0185 ; CM0186 ; CM0187 ; CM0188 ; CM0189 ; CM0197 ; CM0202 ; CM0203 ; CM0220 ; CM0226 ; CM0228 ; CM0232 ; CM0233 ; CM0234 ; CM0241 ; CM0243 ; CM0244 ; CM0259 ; CM0261 ; CM0263 ; CM0266 ; CM0267 ; CM0270 ; CM0271 ; CM0272 ; CM0273 ; CM0274 ; CM0278 ; CM0279 ; CM0280 ; CM0281 ; CM0282 ; CM0283 ; CM0285 ; CM0293 ; CM0294 ; CM0295 ; CM0302 ; CM0305 ; CM0307 ; CM0308 ; CM0309 ; CM0310 ; CM0311 ; CM0312 ; CM0315 ; CM0316 ; CM0317 ; CM0319 ; CM0322 ; CM0323 ; CM0324 ; CM0328 ; CM0329 ; CM0330 ; CM0333 ; CM0336 ; CM0337 ; CM0339 ; CM0340 ; CM0362 ; CM0366 ; CM0368 ; CM0380 ; CM0382 ; CM0384 ; CM0388 ; CM0390 ; CM0398 ; CM0399 ; CM0403 ; CM0405 ; CM0407 ; CM0458 ; CM0461 ; CM0475 ; CM0478 ; CM0480 ; CM0483 ; CM0497 ; CM0505 ; CM0506 ; CM0507 ; CM0511 ; CM0512 ; CM0513 ; CM0526 ; CM0527 ; CM0559 ; CM0560 ; CM0568 ; CM0569 ; CM0570 ; CM0572 ; CM0573 ; CM0606 ; CM0608 ; CM0615 ; CM0617 ; CM0618 ; CM0619 ; CM0620 ; CM0697 ; CM0706 ; CM0713 ; CM0718 ; CM0729 ; CM0732 ; CM0733 ; CM0734 ; CM0738 ; CM0742 ; CM0746 ; CM0769 ; CM0781 ; CM0783 ; CM0784 ; CM0785 ; CM0786 ; CM0789 ; CM0790 ; CM0791 ; CM0792 ; CM0793 ; CM0794 ; CM0795 ; CM0797 ; CM0798 ; CM0799 ; CM0800 ; CM0801 ; CM0802 ; CM0803 ; CM0804 ; CM0805 ; CM0806 ; CM0807 ; CM0818 ; CM0819 ; CM0820 ; CM0824 ; CM0825 ; CM0826 ; CM0827 ; CM0828 ; CM0829 ; CM0830 ; CM0831 ; CM0832 ; CM0835 ; CM0836 ; CM0839 ; CM0840 ; CM0842 ; CM0846 ; CM0847 ; CM0856 ; CM0863 ; CM0865 ; CM0866 ; CM0884 ; CM0885 ; CM0886 ; CM0887 ; CM0889 ; CM0890 ; CM0891 ; CM0891 ; CM0912 ; CM0914 ; CM0922 ; CM0923 ; CM0925 ; CM0927 ; CM0929 ; CM0932 ; CM0933 ; CM0935 ; CM0936 ; CM0937 ; CM0938 ; CM0941 ; CM0945 ; CM0950 ; CM0954 ; CM0960 ; CM0962 ; CM0964 ; CM0966 ; CM0968 ; CM0970 ; CM0981 ; CM0988 ; CM0989 ; CM0990 ; CM0991 ; CM0992 ; CM0993 ; CM0995 ; CM0996 ; CM1002 ; CM1003 ; CM1004 ; CM1005 ; CM1006 ; CM1007 ; CM1008 ; CM1009 ; CM1010 ; CM1012 ; CM1016 ; CM1017 ; CM1018 ; CM1020 ; CM1021 ; CM1024 ; CM1051 ; CM1052 ; CM1053 ; CM1054 ; CM1076 ; CM1079 ; CM1080 ; CM1081 ; CM1082 ; CM1083 ; CM1084 ; CM1085 ; CM1086 ; CM1087 ; CM1088 ; CM1089 ; CM1090 ; CM1091 ; CM1092 ; CM1093 ; CM1094 ; CM1095 ; CM1096 ; CM1097 ; CM1098 ; CM1099 ; CM1100 ; CM1101 ; CM1102 ; CM1103 ; CM1104 ; CM1105 ; CM1106 ; CM1108 ; CM1110 ; CM1111 ; CM1112 ; CM1116 ; CM1126 ; CM1127 ; CM1154 ; CM1155 ; CM1156 ; CM1157 ; CM1158 ; CM1159 ; CM1160 ; CM1161 ; CM1162 ; CM1163 ; CM1164 ; CM1165 ; CM1166 ; CM1167 ; CM1168 ; CM1169 ; CM1170 ; CM1171 ; CM1172 ; CM1173 ; CM1174 ; CM1175 ; CM1176 ; CM1177 ; CM1178 ; CM1185 ; CM1186 ; CM1187 ; CM1188 ; CM1189 ; CM1190 ; CM1191 ; CM1192 ; CM1193 ; CM1194 ; CM1195 ; CM1196 ; CM1201 ; CM1202 ; CO0040 ; CO0041 ; CO0214 ; CO0216 ; CO0290 ; CO0296 ; CO0298 ; CO0299 ; CO0403 ; CO0405 ; CO0419 ; CO0428 ; CO0431 ; CO0460 ; CO0462 ; CO0469 ; CO0480 ; CO0488 ; CO0494 ; CO0501 ; CO0505 ; CO0507 ; CO0509 ; CO0510 ; CO0515 ; CO0516 ; CO0519 ; CO0520 ; CO0522 ; CO0528 ; CO0530 ; CO0532 ; CO0534 ; CO0536 ; CO0537 ; CO0539 ; CO0541 ; CO0543 ; CO0544 ; CO0545 ; CO0547 ; CO0548 ; CO0549 ; CO0550 ; CO0551 ; CO0553 ; CO0554 ; CO0557 ; CO0559 ; CO0563 ; CO0565 ; CO0566 ; CO0569 ; CO0576 ; CO0577 ; CO0578 ; CO0579 ; CO0580 ; CO0581 ; CO0582 ; CO0583 ; CO0584 ; CO0585 ; CO0598 ; CO0600 ; CO0601 ; CO0602 ; CO0603 ; CO0604 ; CO0606 ; CO0607 ; CO0610 ; CO0611 ; CO0613 ; CO0614 ; CO0615 ; CO0616 ; CO0617 ; CO0618 ; CO0619 ; CO0620 ; CO0621 ; CO0622 ; CO0624 ; CO0643 ; CO0645 ; CO0646 ; CO0648 ; CO0651 ; CO0652 ; CO0653 ; CO0654 ; CO0655 ; CO0656 ; CO0657 ; CO0658 ; CO0659 ; CO0660 ; CO0670 ; CO0671 ; CO0684 ; CO0686 ; CO0688 ; CO0689 ; CO0690 ; CO0691 ; CO0692 ; CO0697 ; DM0146 ; DM0501 ; DM0761 ; DM0762 ; DM0877 ; DM0921 ; DM0922 ; DM0923 ; DM1146 ; DM1147 ; DM1148 ; DM1149 ; DM1150 ; DM1152

Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)

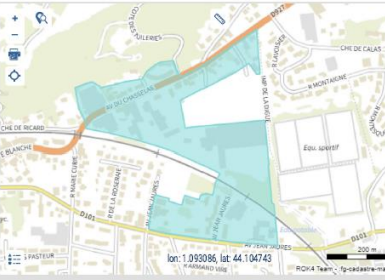
BROUILLON

DERROCADE

Date de saisie : 05-12-2024
Code postal : 82200 Code INSEE : 82112

Production énergétique

SOLAIRE_PV
SOLAIRE_PV_NV_TOIT



lon: 1.093086, lat: 44.104743

Historique

Date de création 05-12-2024

Producteur

Producteur a.achard@moissac.fr
ID de la ZAER 1224685

Informations cartographiques

Commune Moissac
Code SIREN 218201127
EPCI CC Terres des Confluences (200066322)
Département Tarn-et-Garonne (82)
Région Occitanie (76)
Surface de la zone (en m²) 117 547
Surface de la zone (en ha) 11.75
Surface de la commune (en m²) 85941100
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 0.14 %
Usage actuel du sol Artificialisé
Extension de la zone sur d'autres communes Non

Information complémentaire

parking, bâtiments agricoles et industriels, logements, opération en cours avec orphéla pour la toiture d'une salle polyvalente

Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)

BROUILLON

DERROCADE

Date de saisie : 05-12-2024
Code postal : 82200 Code INSEE : 82112

Production énergétique

SOLAIRE_THERMIQUE
SOLAIRE_THERMIQUE_TOIT



lon: 1.092772, lat: 44.105066

Historique

Date de création 05-12-2024

Producteur

Producteur a.achard@moissac.fr
ID de la ZAER 1224686

Informations cartographiques

Commune Moissac
Code SIREN 218201127
EPCI CC Terres des Confluences (200066322)
Département Tarn-et-Garonne (82)
Région Occitanie (76)
Surface de la zone (en m²) 117 547
Surface de la zone (en ha) 11.75
Surface de la commune (en m²) 85941100
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 0.14 %
Usage actuel du sol Artificialisé
Extension de la zone sur d'autres communes Non

Information complémentaire

parking, bâtiments agricoles et industriels, logements, opération en cours avec orphéla pour la toiture d'une salle polyvalente

Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)

BROUILLON

digue cartonnerie

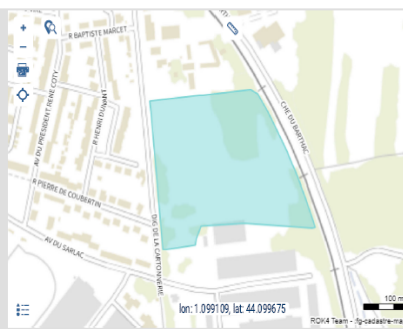
Date de saisie : 05-12-2024

Code postal : 82200 Code INSEE : 82112

Production énergétique

SOLAIRE_PV

SOLAIRE_PV_NV_SOL



Historique

Date de création

📅 05-12-2024

Producteur

Producteur a.achard@moissac.fr
ID de la ZAER 1224418

Informations cartographiques

Commune Moissac
Code SIREN 218201127
EPCI CC Terres des Confluences (200066322)
Département Tarn-et-Garonne (82)
Région Occitanie (76)
Surface de la zone (en m²) 43 239
Surface de la zone (en ha) 4.32
Surface de la commune (en m²) 85941100
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 0.05 %
Usage actuel du sol Jachère
Extension de la zone sur d'autres communes Non

Information complémentaire

Vide

Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)

BROUILLON

MOISSAC

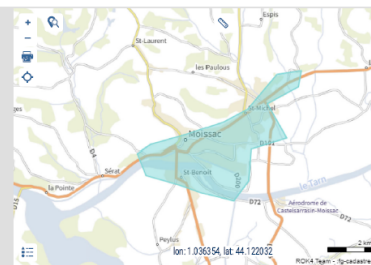
Date de saisie : 02-12-2024

Code postal : 82200 Code INSEE : 82112

Production énergétique

GEOOTHERMIE

GEOOTHERMIE_SURFACE_PAC_RCF



Historique

Date de création

📅 02-12-2024

Producteur

Producteur a.achard@moissac.fr
ID de la ZAER 1223016

Informations cartographiques

Commune Moissac
Code SIREN 218201127
EPCI CC Terres des Confluences (200066322)
Département Tarn-et-Garonne (82)
Région Occitanie (76)
Surface de la zone (en m²) 5 975 061
Surface de la zone (en ha) 59751
Surface de la commune (en m²) 85941100
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 6.95 %
Usage actuel du sol Artificielisé
Extension de la zone sur d'autres communes Non

Information complémentaire

Vide

BROUILLON

SAINT MARTIN

Date de saisie : 05-12-2024
Code postal : 82200 Code INSEE : 82112

Production énergétique

SOLAIRE_PV
SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE

lon: 1.071252, lat: 44.100607

Historique
Date de création 05-12-2024

Producteur
Producteur a.achard@moissac.fr
ID de la ZAER 1224820

Informations cartographiques
Commune Moissac
Code SIREN 218201127
EPCI CC Terres des Confluences (200066322)
Département Tarn-et-Garonne (82)
Région Occitanie (76)
Surface de la zone (en m²) 29 343
Surface de la zone (en ha) 2.93
Surface de la commune (en m²) 85941100
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 0.03 %
Usage actuel du sol Friche industrielle
Extension de la zone sur d'autres communes Non

Information complémentaire
secteur ABF bâtiments industriels, station épuration, espace de stockage

BROUILLON

SARLAC

Date de saisie : 05-12-2024
Code postal : 82200 Code INSEE : 82112

Production énergétique

SOLAIRE_THERMIQUE
SOLAIRE_THERMIQUE_TOIT

lon: 1.106765, lat: 44.097028

Historique
Date de création 05-12-2024

Producteur
Producteur a.achard@moissac.fr
ID de la ZAER 1224417

Informations cartographiques
Commune Moissac
Code SIREN 218201127
EPCI CC Terres des Confluences (200066322)
Département Tarn-et-Garonne (82)
Région Occitanie (76)
Surface de la zone (en m²) 204 566
Surface de la zone (en ha) 20.46
Surface de la commune (en m²) 85941100
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 0.24 %
Usage actuel du sol Artificielisé
Extension de la zone sur d'autres communes Non

Information complémentaire
bâtiments agricoles, industriels, sportifs, scolaires, parking, logements zone d'étude en cours avec Orphélia pour la couverture des court de tennis

BROUILLON
SARLAC
Date de saisie : 05-12-2024
Code postal : 82200 Code INSEE : 82112
Production énergétique
SOLAIRE_PV
SOLAIRE_PV_NV_TOIT



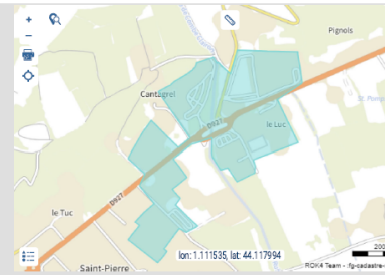
Historique
Date de création 05-12-2024

Producteur
Producteur a.achard@moissac.fr
ID de la ZAER 1224415

Informations cartographiques
Commune Moissac
Code SIREN 218201127
EPCI CC Terres des Confluences (200066322)
Département Tarn-et-Garonne (82)
Région Occitanie (76)
Surface de la zone (en m²) 204 566
Surface de la zone (en ha) 20.46
Surface de la commune (en m²) 85941100
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 0.24 %
Usage actuel du sol Artificielisé
Extension de la zone sur d'autres communes Non

Information complémentaire
bâtiments agricoles, industriels, sportifs, scolaires, parking, logements
zone d'étude en cours avec Orphélia pour la couverture des court de tennis

BROUILLON
ZI LE LUC
Date de saisie : 05-12-2024
Code postal : 82200 Code INSEE : 82112
Production énergétique
SOLAIRE_PV
SOLAIRE_PV_NV_TOIT



Historique
Date de création 05-12-2024

Producteur
Producteur a.achard@moissac.fr
ID de la ZAER 1224819

Informations cartographiques
Commune Moissac
Code SIREN 218201127
EPCI CC Terres des Confluences (200066322)
Département Tarn-et-Garonne (82)
Région Occitanie (76)
Surface de la zone (en m²) 174 530
Surface de la zone (en ha) 17.45
Surface de la commune (en m²) 85941100
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 0.20 %
Usage actuel du sol Artificielisé
Extension de la zone sur d'autres communes Non

Information complémentaire
parkings, bâtiments industriels, ehpad

BROUILLON

ZI LE LUC

Date de saisie : 05-12-2024
Code postal : 82200 Code INSEE : 82112

Production énergétique

SOLAIRE_THERMIQUE
SOLAIRE_THERMIQUE_TOIT

Historique

Date de création 05-12-2024

Producteur

Producteur a.achard@moissac.fr
ID de la ZAER 1224818

Informations cartographiques

Commune Moissac
Code SIREN 218201127
EPCI CC Terres des Confluences (200066322)
Département Tarn-et-Garonne (82)
Région Occitanie (76)
Surface de la zone (en m²) 174 530
Surface de la zone (en ha) 17,45
Surface de la commune (en m²) 85941100
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 0.20 %
Usage actuel du sol Artificialisé
Extension de la zone sur d'autres communes Non

Information complémentaire

parkings, bâtiments industriels, ehpad

BROUILLON

ZI LE TUC ST MICHEL

Date de saisie : 05-12-2024
Code postal : 82200 Code INSEE : 82112

Production énergétique

SOLAIRE_PV
SOLAIRE_PV_NV_TOIT

Historique

Date de création 05-12-2024

Producteur

Producteur a.achard@moissac.fr
ID de la ZAER 1224813

Informations cartographiques

Commune Moissac
Code SIREN 218201127
EPCI CC Terres des Confluences (200066322)
Département Tarn-et-Garonne (82)
Région Occitanie (76)
Surface de la zone (en m²) 897 105
Surface de la zone (en ha) 89,71
Surface de la commune (en m²) 85941100
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 1.04 %
Usage actuel du sol Artificialisé
Extension de la zone sur d'autres communes Non

Information complémentaire

bâtiments industriels, agricoles, logements, parking

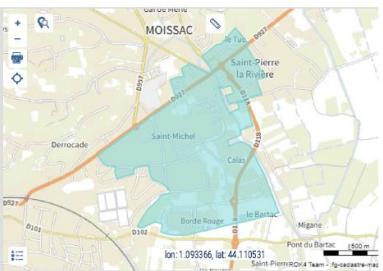
BROUILLON

ZI LE TUC ST MICHEL

Date de saisie : 05-12-2024
Code postal : 82200 Code INSEE : 82112

Production énergétique

SOLAIRE_THERMIQUE
SOLAIRE_THERMIQUE_TOIT



Historique
Date de création 05-12-2024

Producteur
Producteur a.achard@moissac.fr
ID de la ZAER 1224812

Informations cartographiques
Commune Moissac
Code SIREN 218201127
EPCI CC Terres des Confluences (200066322)
Département Tarn-et-Garonne (82)
Région Occitanie (76)
Surface de la zone (en m²) 897 105
Surface de la zone (en ha) 89.71
Surface de la commune (en m²) 85941100
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune 1.04 %
Usage actuel du sol Artificialisé
Extension de la zone sur d'autres communes Non

Information complémentaire
bâtiments industriels, agricoles, logements, parking

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

14 – 12 décembre 2024

14. Poursuite de l'opération façades sur la commune de Moissac 2025 - 2027.

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe THIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat notamment ses articles L.303.1 et L.321-1 et suivants,

Vu le projet de convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale comprenant des aides locales spécifiques notamment pour la rénovation des façades,

Vu le règlement Façade intercommunal adopté le 14 octobre 2024,

Considérant la stratégie d'intervention retenue par la communauté de communes de mise en place d'une OPAH intercommunale accompagnée du versement d'aides locales spécifiques complémentaires, notamment via l'abondement des opérations façades communales, afin de répondre aux enjeux relatifs à l'habitat privé ainsi qu'au développement territorial et à la mise en valeur du patrimoine ;

Considérant que le suivi de cette opération sera réalisé par un opérateur privé missionné par la communauté de communes ;

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Ce dispositif de périmètre renforcé fait un succès, je crois que nous avons eu 12 façades qui ont obtenu les subventions sur la rue du pont donc nous prorogons ce dispositif, toujours en se focalisant sur les entrées de ville qui feront l'objet d'une réhabilitation dans les deux années à venir. Le budget pour la commune diminue mais par contre ce qui est intéressant c'est que les propriétaires bailleurs ou occupants bénéficieront toujours de 80 % grâce à l'engagement de la commune et de la Communauté de Communes puisqu'auparavant il y avait la commune et la Région, le Conseil Régional se retirant du dispositif en quête d'économies, la commune ayant réalisé de bonnes économies maintient son dispositif et la communauté de communes vient en complément à 15% du coup cela fera du 80% pour les propriétaires bailleurs occupants sur ces secteurs renforcés. »

Mme HEMMAMI : « Simplement une erreur dans la rédaction, le dispositif de subventions pour le ravalement des façades était déployé depuis avril 2012. »

M. Le MAIRE : « C'est le dispositif façade renforcé dont on parle, peut-être il manque un mot, enfin c'est une note de synthèse donc le principal c'est le projet de délibération, nous rectifierons avant envoi à la préfecture. »

Mme CAVALIE : « Cette erreur a du sens c'est-à-dire que le projet de rénovation des façades est une initiative qui a été mise en place sous la municipalité de Jean-Paul NUNZI, j'ai particulièrement travaillé dessus et donc la rénovation des façades des entrées de ville date de 2012 et c'est important de rappeler que vous avez repris effectivement un dispositif existant qui est très important pour la ville, très bien que ce soit dans la continuité et je pense que c'est important de rappeler que c'est une initiative qui date depuis 2012. »

M. Le MAIRE : « Rassurez-vous, je rends à César ce qui est à César, M. NUNZI a réalisé j'en ai discuté avec lui de temps en temps de très bons projets pour la commune, je ne m'accapare rien, parce que rien n'est à moi, tout est à la ville. »

Mme CAVALIE : « Je tenais à le rappeler. »

M. Le MAIRE : « Vous pouvez le rappeler il n'y a pas de souci, par contre ce qui est à l'initiative de notre municipalité c'est ce secteur renforcé sur les entrées de ville, secteur renforcé. »

Mme CAVALIE : « Précisez qu'à l'époque les subventions façades étaient plus importantes que celles qui sont aujourd'hui. Je vous donnerai les chiffres si vous voulez mais la participation communale était plus importante. »

M. Le MAIRE : « On ne peut pas aller au-delà de 80%, c'est le maximum légal donc c'est 80% et on va jusqu'à 80 %, on ne peut pas faire du 100% car au-delà de 80% c'est illégal donc chiffre ou pas chiffre peu importe ce qui importe justement au propriétaire c'est qu'il puisse être subventionné jusqu'à hauteur de 80% ce qui est le cas. »

Mme CAVALIE : « 80 % financé par la commune. »

M. Le MAIRE : « 65 % commune et 15% Communauté des Communes. La Communauté des Communes ayant, je vous le rappelle, la compétence désormais de l'OPAH et de l'habitat donc il est normal qu'ils participent comme ils le font pour toutes les autres communes de la Communauté des Communes. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de mettre en place une Opération Façade sur la commune de Moissac selon les conditions suivantes : versement de 101 400 € pour un objectif de rénovation de 42 façades du 1^{er} janvier 2025 au 31 juillet 2027 selon les conditions et périmètres décrits ci-dessous :

Secteur renforcé : intégralement le Boulevard Lakanal, la rue Gambetta et partiellement l'avenue de Gascogne du n°1 au n° 27 avec un taux de subvention comme suit : 80 % plafonné de 6 000 à 9 000 € de subvention maximale réparti ainsi :

- 18 façades dont la surface est inférieure à 150 m² avec un taux communal de 65% plafonné à 3 000 € et un taux intercommunal de 15% plafonné à 3 000 €.
- 3 façades dont la surface est supérieure à 150 m² avec un taux communal de 65% plafonné à 6 000 € et un taux intercommunal de 15% plafonné à 3 000 €.

Secteur non renforcé : toute la ville, avec un taux de subvention comme suit : 30 % plafonné à 6 000 € de subvention max. réparti ainsi :

- 9 façades avec un taux communal de 15% plafonné à 3 000 € et un taux intercommunal de 15% plafonné à 3 000 €.
- 12 façades avec un taux communal de 2% du montant des travaux limité à 10 000 € TTC du montant des travaux dans le cadre de la labellisation avec la Fondation du Patrimoine.

DIT que les crédits du programme de subventions façades via ce dispositif seront inscrits au budget 2025.

15. Renouveaulement de la convention avec la Fondation du patrimoine – Aide complémentaire à la subvention municipale pour la restauration des façades.

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe THIERS

Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

M. Le MAIRE : « Renouveaulement de la convention avec la fondation du patrimoine qui existe depuis 2023 nous l'avons voté l'année dernière. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Fondation du Patrimoine,

Vu l'article L.143-2 du code du patrimoine, modifié par la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020, permettant à la Fondation du Patrimoine d'attribuer un label aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques,

Vu les articles 156 -1 – 3^e et 156-II-le du Code Général des Impôts,

Vu l'instruction fiscale BOI-RFPI-SPEC-30-20181219,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Moissac du 12 décembre 2024 relative à la mise en place d'aides spécifiques pour la rénovation des façades,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que le dispositif proposé par la Fondation du Patrimoine est une aide complémentaire en faveur des propriétaires privés et que cette aide incitative contribue à préserver le patrimoine privé moissagais,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « C'est là que je regrette un peu qu'il n'y ait pas la possibilité d'afficher ce contrat de ville. »

M. Le MAIRE : « Nous ne sommes pas sur la délibération, nous sommes sur la délibération n°15 sur les rénovations de façades. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE d'offrir aux particuliers la possibilité d'accéder au label de la Fondation du Patrimoine leur permettant de bénéficier d'un dispositif complémentaire au programme relatif à la réfection des façades,

APPROUVE les termes du projet de la convention de partenariat à intervenir entre la commune et la Fondation du Patrimoine ci-annexé,

PRECISE que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont exposées dans le projet de convention ci-annexé,

DIT que les crédits du programme de subventions façades via ce dispositif seront inscrits au budget 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de partenariat ci-annexée et à engager toutes les démarches nécessaires pour la poursuite de cette action.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées :

La Ville de Moissac, sise 3 place Roger-Delthil 82200 MOISSAC, et représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire de Moissac, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024,
D'une part,

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine, et représentée par sa Déléguée Régionale Occitanie-Pyrénées, Madame Anne-Marie LEROY, et son Délégué Départemental Tarn-et-Garonne, Monsieur Bernard BELLOC,
D'autre part,

PRÉAMBULE :

Créée par la Loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant agissant sans but lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, prioritairement en faveur du patrimoine non protégé par l'État au titre des Monuments Historiques et considéré « de proximité ».

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la préservation du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

Par son action en faveur des maîtres d'ouvrages publics, associatifs et privés, elle s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrages dans la réalisation de leurs projets de restauration patrimoniale, la Fondation du patrimoine (FdP) dispose de moyens d'interventions incitatifs :

- la mise en place d'une collecte de dons permettant de mobiliser les mécénats populaire et d'entreprise pour la réalisation de projets publics et associatifs, voire privés sous conditions ; les dons collectés étant déductibles des impôts grâce aux Reçus Fiscaux édités en rapport.
- l'attribution d'un « Label », régi par l'article L143-2 du code du patrimoine ainsi que par les articles 156-1-3° et 156-II-1° ter du Code Général des Impôts* qui permettent aux propriétaires de défiscaliser certains travaux de rénovation sur des immeubles labellisés Fondation du patrimoine et destiné exclusivement aux propriétaires privés.

* Instruction fiscale du Ministère de l'action et des comptes publics : BOI-RFPI-SPEC-30.

Pour être éligible à une demande de « Label » auprès de la Fondation du patrimoine, le propriétaire privé doit respecter les principales conditions suivantes :

- Régime de propriété autorisé : personne physique assujettie à l'impôt sur le Revenu (IRPP), société transparente à caractère familial (de type SCI, GFR, GFA), indivisions et copropriétés mais sous certaines conditions.
- Type d'immeuble éligible : immeuble présentant un intérêt patrimonial, non-protégé au titre des Monuments Historiques, visible depuis la voie publique ou accessible au public.
- Affectation éligible de l'immeuble : immeuble non productif de revenus (résidence principale, secondaire, sans affectation), immeuble en location nue (= non meublé) imposable dans la catégorie des revenus fonciers.
- Nature des travaux éligibles au Label : les travaux projetés doivent concerner la conservation extérieure du bâti (toiture (*charpente, couverture, zinguerie*), maçonnerie (*dont ravalement des façades*), menuiserie, peinture, ferronnerie, honoraires d'architecte en rapport avec les travaux à labelliser...) et être de qualité afin de sauvegarder le bâtiment dans ses caractéristiques patrimoniales d'origine ; ces travaux doivent recevoir préalablement l'avis technique conforme de l'Architecte des Bâtiments de France du Tarn-et-Garonne au titre d'une demande de « Label FdP ». Les travaux ne doivent en aucun cas commencer avant l'attribution officielle du « Label » par la Fondation du patrimoine.
- Régime Fiscal du dispositif Label : Le « Label » est octroyé pour 5 ans et le propriétaire privé labellisé déduit chaque année les travaux payés au titre de cette même année :

de son revenu global imposable si l'immeuble ne produit pas de revenus :

- 50 % du montant des travaux TTC labellisés ayant obtenu au moins 2 % de subventions. Le montant défiscalisable est calculé net de subventions. Les subventions permettant d'atteindre le seuil de 2% déclenchant la déduction de 50% des travaux réalisés, **doivent transiter par la Fondation du patrimoine et être versées par cette dernière.**
- 100 % du montant pour des travaux TTC labellisés ayant obtenu au moins 20 % de subventions. Le montant défiscalisable est calculé net de subventions. Les subventions permettant d'atteindre le seuil de 20% déclenchant la déduction de 100% des travaux réalisés, **doivent transiter par la Fondation du patrimoine et être versées par cette dernière.**

La ville de Moissac a créé une dynamique de valorisation patrimoniale depuis 1985, date de la première Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. Ce travail de longue haleine est mené par la collectivité à travers la mise en place de l'AVAP applicable depuis 2020, des différentes OPAH et politiques contractuelles visant à requalifier le centre-ville (Grand Site Occitanie en 2018, Bourg Centre en 2019, Petites villes de demain en 2022), qui concentre des atouts et des difficultés : en effet ce quartier regroupe l'ensemble de l'appareil commercial de proximité de la ville ainsi que les atouts patrimoniaux majeurs (avec entre autres l'Abbaye de Moissac inscrite au Patrimoine mondial au titre des chemins de Compostelle), des hôtels particuliers d'armateurs du XVIIIe siècle et des ensembles art déco remarquables).

La ville poursuit sa politique très volontariste dédiée aux ravalements de façades, notamment sur les entrées de ville. A cette fin, jusqu'en juillet 2027, accompagnée selon certains critères par la communauté de Communes Terres des Confluences, la commune propose un taux de subventionnement variable en fonction des périmètres et de la qualité patrimoniale du bâtiment (validée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) avec des plafonds relatifs aux surfaces. Ce programme permettra de préserver le patrimoine architectural et de promouvoir les savoir-faire artisanaux qualitatifs. Le partenariat avec la Fondation du patrimoine viendra parachever ces actions.

Ceci étant exposé, les parties susvisées ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Obligations de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine, par l'intermédiaire de ses Délégations Départementale Tarn-et-Garonne et Régionale Occitanie-Pyrénées, s'engage à instruire les demandes de « Label FdP », déposées complètes par les propriétaires privés de bâtiments. Conformément à sa procédure d'instruction départementale et régionale (voire nationale si nécessaire), la Fondation du patrimoine pourra octroyer ou non le Label selon que les conditions techniques, administratives et financières inhérentes au dispositif « Label FdP » sont respectées dans le dossier de demande. La faculté d'octroyer le Label est à la seule discrétion de la Fondation du patrimoine, qui s'engage à notifier officiellement et par écrit à tout propriétaire privé demandeur ainsi qu'à la ville de Moissac pour information, sa décision positive ou négative issue de l'instruction dudit dossier de demande de « Label ».

En cas d'octroi, la Fondation du patrimoine s'engage à :

- accompagner au titre du dispositif « Label FdP » les propriétaires privés concernés lors de la réalisation de leurs travaux labellisés ;
- verser la subvention préalable et obligatoire de 2% dans la limite d'un montant total de travaux à labelliser de 10 000 euros TTC, soit une subvention de 200€, préalablement versée par la ville de Moissac à la Fondation du patrimoine – Délégation Occitanie-Pyrénées, dès que les travaux sont terminés sous réserve :

- que le propriétaire privé adresse des photographies après travaux et la copie des factures conformes et certifiées acquittées par les entreprises,

- que l'Architecte des Bâtiments de France du Tarn-et-Garonne et/ou le Délégué Départemental de la Fondation du patrimoine prononce(nt) une attestation totale de conformité des travaux effectués.

En cas de conformité partielle ou d'absence de conformité, la Fondation du patrimoine appliquera logiquement les procédures correspondantes au niveau administratif et financier, conformément au dispositif national du « Label FdP ».

- tenir à la disposition de la commune de Moissac, tous les justificatifs comptables rendant compte de l'utilisation des versements effectués par ses soins au titre de ce présent partenariat ;

- mentionner l'aide financière de la ville de Moissac, dans tous ses actes et documents de communication concernant ce partenariat ;

- participer au comité de pilotage de cette opération patrimoniale municipale.

Article 2 : Obligations de la Ville de Moissac

La restauration de façade(s) d'un immeuble situé dans la ville de Moissac pourra faire l'objet d'une demande de « Label » auprès de la Fondation du patrimoine ; sa potentielle labellisation sera conditionnée au respect de conditions techniques, administratives et financières inhérentes au dispositif « Label » géré par la Fondation du patrimoine.

Au niveau financier, la mobilisation préalable et obligatoire d'une subvention de 2% du montant total des travaux à labelliser est indispensable pour valider le processus de labellisation dudit dossier de demande. En conséquence, la ville de Moissac s'engage à apporter son soutien financier aux dossiers éligibles de demandes de Labels situés dans le périmètre de la ville de Moissac et qui seraient dans l'attente du financement de leur subvention préalable et obligatoire de 2%, dans la limite d'un montant total de travaux à labelliser de 10 000 euros TTC, soit une subvention de 200 €.

En cas de montant supérieur à cette limite, le bénéficiaire du label pourra collecter des dons auprès de mécènes privés (particuliers, entreprises) afin d'atteindre le seuil obligatoire de 2% du montant total des travaux éligibles à labelliser.

La ville de Moissac versera cette quote-part à la Fondation du patrimoine en accord et sur appel de fonds de cette dernière via sa Délégation Régionale Occitanie-Pyrénées.

Dans le cadre de sa campagne de communication relative au programme de subvention municipale pour la rénovation des façades et éléments architecturaux, la ville de Moissac s'engage à promouvoir les actions et missions de la Fondation du patrimoine dans les documents de communication afférents à cette campagne.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention communale

Après réception d'une notification écrite de la ville de Moissac s'engageant au financement de la subvention préalable et obligatoire de 2% dans la limite d'un montant total de travaux à labelliser de 10 000 euros TTC, soit une subvention de **200 €**, la Fondation du patrimoine pourra ensuite labelliser officiellement le dossier de demande concerné puis adresser à la commune de Moissac une copie de la Décision d'Octroi de Label (DOL).

Sachant que la Fondation du patrimoine détient l'obligation comptable annuelle de disposer de cette subvention sur son compte bancaire régional, le versement financier des subventions concernées par la ville de Moissac interviendra sur appel de fonds de la Délégation Régionale Occitanie-Pyrénées de la Fondation du patrimoine soit par dossier labellisé, soit en un seul versement total des subventions attribuées annuellement au titre de ce présent partenariat.

Non réalisation de l'objet de la subvention : Il est précisé qu'en cas de non-conformité des travaux ou de résiliation du dossier d'un immeuble labellisé, la Fondation du patrimoine en informera la ville de Moissac et restituera ladite avance à la commune. En cas de réalisation partielle, le montant remboursé à la Ville de Moissac sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 4 : Durée et nombre de façades concernées

La présente convention est conclue pour les années 2025, 2026 et jusqu'au 31 juillet 2027 et pourra impacter 4 façades par an au maximum. Elle pourra être reconduite après accord écrit de chacune des parties.

Article 5 : Modalités d'exécution

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 6 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

Article 7 : Responsabilité

Les responsabilités respectives de la ville de Moissac et de la Fondation du patrimoine ne pourraient être engagées pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention de partenariat.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait à Moissac le , en deux exemplaires originaux.

Pour la ville de Moissac

Pour la Fondation du patrimoine

Monsieur le Maire

La Déléguée Régionale Occitanie-Pyrénées

Monsieur Romain LOPEZ

Madame Anne-Marie LEROY

Le Délégué Départemental Tarn-et-Garonne

Monsieur Bernard BELLOC

POLITIQUE DE LA VILLE

16 – 12 décembre 2024

16. Politique de la ville – contrat de ville 2024-2030

Rapporteur : Madame Claudine MATALA

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la circulaire ministérielle du 31 août 2023 relative à l'élaboration des Contrats de Ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,

Vu l'instruction du 04 janvier 2024 relative à la gouvernance des Contrats de Ville Engagements Quartiers 2030,

Considérant la nouvelle géographie prioritaire comportant deux Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) : le QPV Centre-ville et le QPV Sarlac,

Considérant les enjeux locaux les plus prégnants (priorités resserrées) déterminés sur la base de projets spécifiques à chaque quartier et déclinés en orientations stratégiques,

Considérant qu'un appel à projets annuel sera réalisé sur la base d'un cahier des charges rénové, permettant une déclinaison opérationnelle de ce nouveau Contrat de Ville,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « Du coup je reprends ce que je disais, pardon. C'était pour dire qu'il est dommage effectivement de ne pas avoir de projection de ce contrat de ville parce qu'il y a beaucoup de choses, il faut savoir que dans ce contrat de ville sont déterminés les objectifs de la Région, les objectifs de l'Etat, les objectifs de la mairie et moi je voudrai particulièrement revenir sur l'écriture des enjeux définis par la commune avec une présentation qui me semble très idéologique et pas du tout concrète, je reprends un petit peu la lecture donc dans les rappels des enjeux définis par la commune, le premier rappel c'est la lutte contre le chômage et pour l'emploi des populations des quartiers prioritaires de la ville ce qui est un bon objectif. C'est la suite qui est très gênante. Vous faites une corrélation entre la surreprésentation des étrangers et le chômage et je trouve ça très idéologique parce que d'abord les travailleurs ce n'est pas eux qui créent le chômage, c'est la précarité et qu'ils soient étrangers ou qu'ils soient français, tout le monde subit le chômage. Je suis très étonnée également que vous donniez des chiffres sur la surreprésentation des étrangers parmi les demandeurs d'emploi, les chiffres que vous citez ne sont pas sourcés contrairement à d'autres éléments dans le document donc je ne sais pas comment vous pouvez déterminer que dans la part des chômeurs il y a tant de pourcentage d'étrangers. C'est vraiment très choquant parce que cela ne correspond pas du tout à votre annonce de lutte contre le chômage et l'emploi des populations, vous dites en gros c'est la lutte contre la surreprésentation des étrangers que vous défendez dans le texte. Ensuite vous évoquez la lutte contre le séparatisme et la radicalisation, c'est effectivement un enjeu important, là pareil encore une fois c'est l'immigration qui a amené pour vous, le séparatisme et la radicalisation, vous ne proposez aucune action concrète de la mairie, vous renvoyez la responsabilité de la prévention contre le séparatisme et la radicalisation aux associations, les associations qui soit dit en passant pour lesquelles vous avez coupé toutes les subventions pour effectuer ce travail. Donc aucun engagement concret de la mairie n'est affiché dans votre définition des enjeux sur la participation de la mairie à la résorption de l'emploi précaire, vous n'avez aucune action là-dessus. Il est simplement affiché le rôle des partenaires institutionnels et pour lutter contre la radicalisation vous évoquez que ce sera le rôle des associations de prévenir la radicalisation après avoir coupé toutes les subventions aux associations. Voilà pour cette intervention de mon côté. »

M. Le MAIRE : « Alors je ne sais pas, vous m'expliquez quelle association s'est vu couper les subventions de la mairie et qui luttait contre la radicalisation ? Vous pouvez me donner des exemples ? »

Mme CAVALIE : « Lutte contre la radicalisation vous évoquez ... »

M. Le MAIRE : « Non mais du concret, donnez-moi une association qui ne bénéficie plus de subventions de la commune et qui luttait contre la radicalisation. »

Mme CAVALIE : « Indiquez-moi les associations qui luttent... »

M. Le MAIRE : « Je vous pose une question. Vous me dites... »

Mme CAVALIE : « Indiquez-moi... »

M. Le MAIRE : « Donc vous n'avez pas de réponse, encore une fois on est dans l'idéologie, moi je ne suis pas ... »

Mme CAVALIE : « Indiquez-moi les actions concrètes que vous souhaitez évoquer contre la radicalisation. Vous n'en n'avez aucune. »

M. Le MAIRE : « Vous venez d'indiquer « vous avez coupé les subventions aux associations qui luttait contre la radicalisation » soit, peut-être je ne sais pas, je ne le savais pas moi-même, je vous pose une question, vous ne me répondez pas. »

Mme CAVALIE : « Je vous réponds puisque vous me reposez la question. D'abord... »

M. Le MAIRE : « Estelle HEMMAMI vous a soufflé... »

Mme CAVALIE : « Non, ah on en est là d'accord ok, pardon. »

M. Le MAIRE : « Allez-y. »

Mme CAVALIE : « Effectivement nous n'avons pas un staff derrière pour avoir des questions techniques. Je vous donne la réponse, les associations vous leur faite porter la responsabilité de la lutte contre la radicalisation, mais aussi du vivre ensemble , vous leur demandez d'agir sur ça, d'agir sur les incivilités, toutes ces choses-là vous dites que ce sont les associations qui doivent prévenir tous ces phénomènes, vous ne leur avez donné aucune subvention pour le faire, vous avez coupé des associations comme Moissac Animation Jeunes qui généraient du lien du vivre ensemble, vous avez coupé des financements pour des associations qui faisaient de la médiation linguistiques donc oui vous demandez aux associations de participer et vous ... »

M. Le MAIRE : « Je rectifie donc vous n'avez pas su répondre puisque vous répondez une argutie, MAJ (Moissac Animation Jeunes) n'a pas eu de subventions coupées de la mairie, je vous le rappelle puisque nous versions ce qui était honoré par la convention à savoir je crois nous étions sur 100 000 € par an, on n'a jamais rien coupé, il ne vous a pas échappé qu'il y a un rapport de la Cour des comptes, qu'il y avait des recommandations dans ce rapport, vous les avez approuvées, vous les avez votées tout à l'heure et dans les recommandations il y avait effectivement et ce n'est pas moi qui le disait, ce sont les magistrats appuyés d'ailleurs par la préfecture notamment la déléguée du Préfet, Mme GUEGAN avec qui on a fait plusieurs réunions à ce sujet qui disait qu'il y avait effectivement un risque de gestion de fait et qu'il fallait requalifier le mode de gestion qui liait la commune à l'association, par contre je peux vous dire effectivement qu'il y a une collectivité qui a coupé les subventions à MAJ, c'est le Conseil Départemental de Tarn et Garonne qui n'est géré ni par la droite ni par ses alliés mais qui est gérée par les radicaux et les socialistes, ça c'est un fait avéré, c'est véridique, vous pouvez aller le vérifier. Après vous indiquez que l'on fait tout poser sur les associations, il faut savoir qu'un contrat de ville il lie justement les collectivités avec les associations puisque ce contrat de ville permet de mener un appel à projet auxquelles répondent les associations donc oui les associations ont un rôle à jouer, c'est le but de ce contrat de ville. Si on exclut les associations justement sur la lutte contre la radicalisation ou pour l'employabilité, ce contrat de ville est caduc, puisqu'il repose essentiellement sur un appel à projets qui est validé par ce document et qui en suivant permet aux associations de bénéficier de subventions du Département, de la Mairie qui n'a pas baissé son budget d'ailleurs en la matière, de l'Etat et je crois de la Région et aussi de la Communauté des Communes puisque je me suis entendu avec le Président mais on en avait déjà parlé, que toutes les actions liées à l'emploi puisque le pilier développement économique et emploi est du rôle de la Communauté de Communes que ce soit la communauté des communes qui prenne sa part pour que nous nous puissions nous concentrer sur les autres piliers. Vous indiquez en suivant que l'on sort des chiffres fantasmagoriques, je ne sais pas si l'INSEE fait du fantasme mais les chiffres en l'occurrence qui indique notamment dans le QPV (Quartier Prioritaire de la Ville) du centre-ville sur les étrangers, ce n'est pas un gros mot les étrangers, dans le code civil il y a les nationaux et les étrangers, ce n'est pas moi qui l'ai inventé, c'est la Révolution Française donc les nationaux et les étrangers il y a deux catégories et l'INSEE fait justement ces catégories-là dans le cadre de ses études et de ses pouvoirs, effectivement quand on va vu que 65 % des demandeurs d'emploi en

centre-ville sont étrangers, cela nous a interrogé puisque vous êtes d'ailleurs les premiers à nier la réalité, je sais bien que la réalité vous gêne parce qu'elle fait voler en éclat votre idéologie mais que justement si on veut être efficace dans les politiques publiques il ne faut pas nier les réalités socio-économiques, il faut les mettre toutes sur la table et si on veut justement favoriser l'employabilité des étrangers du centre-ville il faut prendre en compte le fait que beaucoup d'entre eux sont au chômage, qui dit chômage dit précarité et qui dit exclusion. Ils sont là aujourd'hui, on doit donc les intégrer, par l'emploi en premier lieu donc pour cela il faut que ce soit inscrit noir sur blanc dans le contrat de ville parce que si personne ne l'inscrit, tout le monde va l'occulter peut-être par idéologie mais moi je ne fais pas d'idéologie, je prends les chiffres de l'INSEE, je les mets tels quels pour que les services de l'Etat et les collectivités partenaires de ce contrat de ville puissent effectivement travailler avec les associations pour que les étrangers qui vivent notamment en centre-ville et dans le quartier du Sarlac puissent progressivement aller vers l'emploi, parce qu'on aura du coup une sociologie avec des gens qui ne vivront plus en dessous du seuil de pauvreté et tout le monde sera gagnant, eux, en premier lieu évidemment et leur dignité et leurs enfants et puis la commune en général qui verra le niveau de vie augmenter. Donc moi je ne fais pas la politique de l'autruche, je pense que cela fait 40 ans que dans les contrats de ville et les politiques de la ville on balance 40 à 50 milliards d'euros, on fait la politique de l'autruche et il n'y a pas de résultats et d'ailleurs là-dessus je peux vous rejoindre, le contrat de ville existe à Moissac depuis 2015 et quand on a fait une réunion avec l'ancienne Préfète, ici en salle du conseil municipal c'était avec Mme MAUCHET, il y a eu le rendu des objectifs et des résultats du contrat de ville, tout est au rouge, tout, de plus en plus de pauvreté, de plus en plus de communautarisme et ce n'était pas moi qui le disait, c'étaient aussi les services de l'Etat qui s'en inquiètent. Je vous livre une anecdote, nous avons eu une réunion en préfecture en présence du Préfet, de plusieurs Maires il y avait notamment Montauban, c'était il n'y a pas très longtemps, il y'avait le Procureur de la République, il y'avait l'Education, on peut s'écouter c'est quand même intéressant d'échanger là-dessus, il y'avait l'Education Nationale et le Directeur Départemental de l'Education Nationale et ils ont alerté tous les services sur le repli religieux qu'ils constatent dans des écoles donc je veux bien qu'on refuse de mettre cela sur la table mais à un moment donné cela va nous péter à la figure dans tous les sens du terme, donc soit on veut faire preuve d'efficience avec les deniers publics, soit on continue d'arroser à l'aveuglette pour se faire plaisir parce qu'il faut remplir des cases, et l'argent public ne démontrera aucune efficacité et dans quelques années on se retrouvera avec encore plus de pauvreté et avec encore plus de communautarisme. Moi voyez-vous Moissac est une ville de 14 000 habitants, c'est une spécificité avec deux quartiers prioritaires, il n'y a pas de séparation géographique donc physique entre les quartiers, tout le monde circule pour aller au Sarlac et notamment grâce à notre investissement sur la maison municipale France Services on permet du lien entre les quartiers et je peux vous dire que cette maison France Services, Madame LOPEZ pourra en témoigner est victime de son succès donc on essaie justement de faire de la mixité sociale et culturelle et que moi je ne veux pas et là je vous rejoins Mme HEMMAMI puisque pendant les élections municipales dans l'entre-deux tours vous avez parlé de ghettos, c'était vos mots en parlant du centre-ville, je ne veux pas que le centre-ville se ghettoïse au contraire je n'aspire qu'à une chose c'est que les Moissagais quelles que soient leurs origines, leurs confessions puissent vivre ensemble dans un même objectif, faire de Moissac une ville belle et prospère. »

Mme HEMMAMI : « Alors revenons-en aux enjeux relatifs à la sécurité et à la prévention de la délinquance, en fait depuis très longtemps puisque quand nous étions élus à la majorité nous avons pour habitude de réunir le CLSPDR, le Conseil Local de Prévention de la délinquance avec tous les services de l'Etat que vous avez nommé précédemment donc nous avons tous les ans régulièrement des chiffres de la gendarmerie, des états de ce qui se passaient dans tous les domaines qui peuvent impacter la ville et les Moissagais et donc je me réjouis de retrouver enfin les chiffres clés de la gendarmerie nationale dans ce contrat, chiffres qui comme on l'a souvent répété et c'est vraiment une inquiétude de notre part, ce qui augmente considérablement ce sont les violences intrafamiliales qui ont doublé, qui passent de 60 à 129 et donc c'est vraiment je pense la problématique majeure que nous avons sur la ville donc voilà moi mon propos était là-dessus bien évidemment et d'autres chiffres sont notés par la gendarmerie et c'est très bien, pour une fois nous avons des chiffres et nous nous en réjouissons, par contre pour revenir sur le Conseil Local de Sécurité de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation que vous avez mis en sommeil dès votre arrivée nous nous réjouissons de voir que vous allez le réveiller ce CLSPD et que donc on va pouvoir retrouver tout le monde autour de la table et avoir à nouveau une discussion commune avec les associations, avec les services de l'Etat, afin que tout le monde se mette autour de la table et retrouve un petit peu de cohérence et de coordination ensemble. »

M. Le MAIRE : « Alors je vous rassure, on va même faire mieux que vous, on va faire un CLSPDR, vous aviez un CLSPD et nous nous allons faire un CLSPDR lié à la radicalisation donc je vous rassure, vous savez les forces de police et de gendarmerie sont en coordination régulièrement, je fais des réunions avec Monsieur le Préfet, avec Monsieur le Sous-Préfet, avec le Colonel de gendarmerie de manière assez régulière tout au long de l'année donc ce n'est pas parce qu'il y a eu l'absence de la grande messe du CLSPD que la question de la sécurité à Moissac a été négligée bien au contraire. Bien au contraire nous sommes vigilants sur toutes ces questions et régulièrement on travaille avec la gendarmerie, encore avant-hier effectivement nous avons réuni les commerçants sur les questions de sécurité et de cambriolage liées à Noël donc la sécurité vous savez c'est ma priorité et je n'ai pas attendu l'existence d'un CLSPD qui d'ailleurs quand il existait n'a pas forcément non plus été très efficace puisque je vous rappelle que la dégradation en matière d'incivilités et d'insécurité n'a cessé de s'accroître à Moissac ces dernières années donc je serai sommes toutes mesuré sur l'impact d'un CLSPD mais en tous les cas nous, justement parce que je n'ai pas envie non plus de perdre du temps dans les bavardages nous avons aussi d'autres choses à faire que ce CLSPD, nous allons faire en sorte aussi qu'il soit réellement efficace parce que c'est vrai que le précédent ne l'était absolument pas mais je peux vous dire que celui-ci va avoir une autre orientation effectivement, il ne va pas réunir 50 associations pour savoir comment on va faire de la médiation avec la racaille, nous allons plutôt réunir les acteurs qui vont mettre en place toutes les solutions pour pourrir la vie de la racaille, ça va être une autre philosophie de ce CLSPD. Y a-t-il d'autres questions ? »

Mme HEMMAMI : « Oui s'il vous plaît, en fait notre désaccord, il est sur ce point précisément, c'est qu'en fait vous rappelez que vous êtes en lien direct avec le Préfet, le Sous-Préfet, tous les responsables de service, très bien Monsieur Maire mais sachez que vous n'êtes pas tout seul à Moissac, d'accord, donc il y a une population, il y a des gens qui s'intéressent au fonctionnement de la ville, il y a des associations, certes il n'y aura pas 50 associations autour de cette table, il y aura des associations qui sont vraiment partie prenante et qui s'intéressent à la sécurité et au bien-être des Moissagais. Ne voyez pas forcément une vision négative du CLSPD, il y a des choses, vous savez, qui peuvent venir de l'intelligence collective et il y a des choses qui peuvent venir des associations, il y a des choses qui peuvent venir des services avec des idées autres que les vôtres. »

M. Le MAIRE : « Merci Madame l'institutrice, en tous les cas, moi, je vais essayer de donner de l'efficacité au CLSPD qui n'en n'avait pas ces dernières années. Le CLSPD n'avait strictement aucune efficacité et notre but c'est justement d'éviter de perdre du temps et de lui donner de la consistance et c'est ce que nous allons s'enquérir à faire et je vois que vous parliez de communication sur la sécurité etc... vous parlez beaucoup des associations mais moi je pense aux Moissagais d'abord. Point. C'est aux Moissagais que l'on doit rendre des comptes et je rappelle que le CLSPD n'est pas un conseil citoyen où tous les habitants vont pouvoir s'exprimer, justement c'est quand même un comité Théodule où il y a seulement le Maire, le Procureur, le Préfet et quelques services de sécurité et quelques associations qui interviennent sur certains points. Donc cela ne reste quand même pas de la démocratie participative en matière de sécurité. »

M. BOUSQUET : « Juste une remarque pour terminer, d'abord le contrat de ville c'est 2020, ce n'est pas 2015 c'est-à-dire c'est juste la précédente majorité qui l'a eu, il n'y a jamais eu de contrat de ville avant. Donc il n'y avait pas de quartier prioritaire ici donc il n'y avait pas d'afflux d'argent qui aurait été utilisé pour je ne sais quoi puisqu'effectivement les financements sont arrivés à partir de 2020 et pas avant. »

M. Le MAIRE : « 2015. »

M. BOUSQUET : « Ah non, il n'y avait pas de politique de la ville et de quartier prioritaire de la ville. »

M. Le MAIRE : « Si 2015, c'était 2015 le premier contrat de ville Monsieur BOUSQUET. »

M. BOUSQUET : « Non. »

M. Le MAIRE : « Vous ne vous souvenez pas de ce que vous votiez. »

M. BOUSQUET : « En tout cas il n'y avait pas de quartier prioritaire de ville. »

M. Le MAIRE : « Si, il y avait deux quartiers prioritaires de la ville depuis 2015, centre-ville et Sarlac, et bien si, vous l'aviez voté, vous pouvez le regarder. »

M. BOUSQUET : « Alors c'est arrivé après notre départ. »

M. Le MAIRE : « Comment ? »

M. BOUSQUET : « Il est arrivé après notre départ. »

M. Le MAIRE : « Justement votre départ, votre politique a mené au contrat de ville, j'espère que vous ne reviendrez pas de sitôt. »

M. BOUSQUET : « Sur la question des deux quartiers, il y a un constat qui est partagé par tout le monde, c'est que nous sommes face à une paupérisation croissante et à une dégradation croissante de l'habitat, de

l'ensemble des conditions de vie et là je pense que personne ne pourra dire le contraire. Donc là-dessus il y a un constat évident. Ensuite il y a des réalités socio-économiques qui sont des réalités socio-économiques que vous signalez dans le constat et il y en a eu d'autres que vous ne signalez pas qui est par exemple, que, effectivement, il y a un nombre important en pourcentage de la population qui est affiché au chômage mais ça dépend des périodes de l'année, effectivement, vous savez comme nous que l'emploi est saisonnier dans une grande partie du secteur et donc que vous avez effectivement une population qui est au chômage la moitié de l'année et qui travaille l'autre moitié de l'année donc ça je pense que c'est important de le signaler aussi parce que cela fait partie des réalités socio-économiques qui sont les réalités socio-économiques sur lesquelles il est nécessaire d'agir. Alors nous n'avons pas de baguette magique, je ne pourrai pas vous dire comment on fait pour agir, il y a eu des groupements d'employeurs, il y a eu plein de choses, des choses qui n'ont pas marché et d'autres qui ont plus ou moins marché mais en tout cas ça c'est une réalité sur laquelle on ne changera pas le tissu économique local, on ne changera pas l'agriculture, elle a besoin de travailleurs saisonniers. Donc en revanche ce qu'on peut essayer de changer c'est le fait de concentrer et la pauvreté et en fait des situations qui sont des situations qui empirent chaque année dans les mêmes quartiers et au même endroit et là il faut effectivement que nous arrivions à trouver des solutions et je pense que, peut être que nous avons tort, je pense que ce sont des solutions que nous essaierons de trouver collectivement et pas simplement en appuyant sur un bouton qui dit « On va lutter contre la racaille » ok nous allons lutter contre la racaille mais cela ne résout pas le problème social et économique majeur du centre-ville « lutter contre la racaille », le problème social économique majeur c'est de trouver un moyen effectivement de faire en sorte qu'on ne concentre plus la misère, qu'on fasse en sorte qu'il y ait peut-être des politiques un peu plus actives en termes de Parce que, oui, vous avez mis en place le permis de louer mais le permis de louer je pense qu'il y a des moyens d'agir davantage dessus. »

M. Le MAIRE : « Ça c'est le 1^{er} avril qu'il sera effectif. »

M. BOUSQUET : « Il y a des choses pour lesquelles il faut qu'on soit tous d'accord et il y a aussi des choses pour lesquelles on a besoin d'acteurs qui ne soient pas forcément des acteurs politiques, ce n'est pas la décision d'un petit groupe qui va faire que les choses vont s'arranger, il va falloir qu'il y ait beaucoup de monde autour de la table et là-dessus je crois que c'est avec cette mobilisation là que nous y arriverons mais le constat sur la paupérisation et le fait qu'il y ait une dégradation croissante, je pense qu'on le fait aussi. »

M. Le MAIRE : « Mais le contrat de ville existe depuis 2015 et depuis 2015 des associations y compris depuis notre arrivée continuent de recevoir des subventions pour lutter en faveur de la mobilité, de l'emploi, de l'accès à la culture, tout cela existe, la multiplicité des acteurs peut entraîner aussi une certaine polyphonie c'est pour ça qu'il faut que ce CLSPD ne soit pas une grande messe avec 200 personnes autour de la table parce que cela n'avancera pas, il faut cibler les acteurs par rapport aux objectifs que la municipalité et que les habitants nous ont délégués, moi aujourd'hui si j'axe la sécurité c'est parce que j'ai été élu pour ça donc je dois aussi rendre des comptes aux Moissagais en la matière et je ne suis pas là pour faire de la politique hors sol et idéologique afin de se faire plaisir, voilà, donc ce CLSPD répondra aux priorités de la municipalité qui nous ont été confiées par les Moissagais lors de notre élection après je vous rejoins sur l'ensemble des constats effectivement mais pour finir sur les saisonniers, un saisonnier, en l'occurrence un saisonnier étranger, il y en a qui viennent sur le territoire, je peux vous en citer, il y a des saisonniers marocains, des saisonniers espagnols, des saisonniers polonais mais ils sont saisonniers c'est-à-dire qu'à la fin de la saison ils rentrent chez eux, donc ce n'est pas comptés dans les chiffres du chômage. Aujourd'hui la population du centre-ville en l'occurrence essentiellement de l'Europe de l'Est, elle reste ici parce qu'elle n'est plus saisonnière et vous le savez et eux même me le disent. Voilà. Donc c'est une immigration entre guillemet « de peuplement » qui n'a plus rien de saisonnière parce que sinon elle rentrerait au pays à la fin de la saison, elle ne viendrait pas avec les enfants, les petits-enfants ou les frères et les sœurs, ce seraient les hommes ou les femmes qui viendraient faire la saison comme le font les marocains, comme le font les polonais comme le font les espagnols et qui reviendraient en suivant, c'est tout. Non mais eux ne sont plus des saisonniers, eux c'est une immigration permanente, le saisonnier étranger vient avec un titre saisonnier, et il repart chez lui comme ça a toujours été le cas, aujourd'hui ils ne sont plus saisonniers et je vous engage à discuter avec bon nombre de coopératives du territoire et d'agriculteurs, je vous laisse imaginer l'avis qu'ils ont sur certains, je n'en parlerai pas ce soir mais je vous engage à aller les voir. »

Mme CAVALIE : « Pour vous dire que c'est justement à cause de ces propos-là que je voterai contre ce contrat de ville parce que je suis élue Conseillère Municipale et voilà ce que vous proposez n'est pas du tout ma vision. »

M. Le MAIRE : « D'accord, et bien comme vous voulez en tout cas c'est la vision pour l'instant de la majorité de la population je sais que cela vous ennuie mais sortez de vos ornières idéologiques et vous verrez que cela ira beaucoup mieux pour essayer au moins de régler les problématiques sur le fond, voilà et c'est ce qui m'importe, on use de deniers publics, on doit donc être efficient le mieux possible et pour être efficient il faut mettre toutes les problématiques sur la table, cela fait 40 ans que vous faites du déni et 40 ans que vous menez le pays à vau-l'eau. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 4 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI, MM. BOUSQUET, LORENZO),**

APPROUVE le Contrat de Ville de Moissac, contrat unique de mise en œuvre de la Politique de la Ville, tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce contrat cadre ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

DIT que les crédits nécessaires à ces dépenses sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet.

SERVICE AED/AESH

17 – 12 décembre 2024

17. Convention entre la municipalité de Moissac et la Direction Départementale de l'Education Nationale relative à l'intervention d'Accompagnement d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) durant les temps périscolaires de la pause méridienne

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.211-8, L.351-1, L.351-3, L.442-1, L.917-1 et R.442-39 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.114-1 et L.114-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Considérant que la commune a la responsabilité de l'animation et de la surveillance des enfants pendant les activités périscolaires qu'elle met en place ;

Considérant que les enfants en situation de handicap, accompagnés d'AESH durant le temps scolaire, sont inscrits sur les temps d'accueils périscolaires méridiens ;

Considérant que les AESH sont employés par l'Education Nationale ;

Considérant que l'accompagnement d'enfant en situation de handicap sur les structures périscolaires nécessite une cohérence éducative dans sa prise en charge et une harmonisation des différents temps d'accueil (scolaires et périscolaires) ;

Considérant la nécessité de passer une convention avec l'Education Nationale relative à l'intervention des AESH sur les temps périscolaires méridiens ;

Considérant que le coût d'intervention de l'AESH reste à la charge de l'Education Nationale et que seul le coût des repas sera financé par la collectivité dans le cadre de la prise en charge des enfants ;

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal les termes de la convention à intervenir entre la municipalité de Moissac et l'Education Nationale.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention entre la municipalité de Moissac et la Direction Départementale de l'Education Nationale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe à la présente délibération.

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans un établissement dans le premier degré

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.351-1, L.351-3, L.442-1, L.917-1 et R.442-39 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur de l'académie de Toulouse, Monsieur Mostafa FOURAR

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn-et-Garonne, en sa qualité d'employeur, représentée par M./Mme, directeur/directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn-et-Garonne, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de MOISSAC représentée par son maire habilité par son conseil municipal délibérant en date du 12 décembre 2024, n°XXXXX de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 2 : Périmètre de l'accompagnement

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

Article 3 : Responsabilités - assurances

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Article 4 : Exécution des tâches

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire.

Article 6 : Renouvellement de la convention

La présente convention peut être renouvelée par reconduction tacite, dans la limite de cinq années.

La partie qui ne souhaite pas renouveler la convention à son échéance annuelle doit en informer

l'autre partie dans un délai minimum de deux mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des stipulations de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable entre les parties, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à, le..... en deux exemplaires originaux,

Signature du maire (ou de son représentant) Signature de l'employeur

18. Délibération de Transfert de compétences du service Accompagnement des Enfants en Difficulté et Accompagnement des Enfants en Situation de Handicap (AED-AESH) vers le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac

Rapporteur : Madame GAYET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L.123-5 du Code de l'Action sociale et des Familles relatif aux missions de prévention et de développement social du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance visant à renforcer la prévention et à diversifier les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille ;

Vu la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu l'article 23 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'avis conforme du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 novembre 2024 sur le transfert de compétences ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale mène des actions en faveur des personnes en vulnérabilité.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale a pour but de mettre en place la politique sociale de la municipalité à l'échelle du territoire.

Considérant que le service AED-AESH mène des actions en faveur des enfants et jeunes en situation de handicap, des enfants et jeunes en difficulté et de leurs familles.

Considérant le service AED-AESH comme un acteur clé de la prévention sociale et éducative sur la commune.

Considérant que le service AED-AESH exerce auprès des publics en fragilité ou en risque de le devenir, conformément aux missions du Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant que le service AED-AESH et le Centre Communal d'Action Sociale vont favoriser un accompagnement holistique des situations grâce au transfert de compétences sur une même structure.

Considérant que l'ensemble du personnel du service AED-AESH et son budget sont nécessaires pour mener à bien les actions de prévention éducative et sociale.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

APPROUVE le transfert de compétences du service AED-AESH au Centre Communal d'Action Sociale, ainsi que son personnel et son budget propre.

AUTORISE l'intégration du service AED-AESH au sein du Centre Communal d'Action sociale dont Monsieur le Maire assure la présidence.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce transfert de compétences.

PRENDRA ACTE dans l'établissement du prochain budget primitif 2025 de ce transfert de compétences.

MAISON MUNICIPALE – DISPOSITIF FRANCE SERVICES

19 – 12 décembre 2024

19. Délibération portant délégation de gestion de la maison municipale et du dispositif France Services au Centre Communal d'Action Sociale.

Rapporteur : Madame Marie-Line DESCAMPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.123-5 du Code de l'Action sociale et des Familles relatif aux missions de de développement social du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022, portant création d'une antenne France Services à la Maison municipale du Sarlac ;

Vu l'article 160 de la Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'avis conforme du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 novembre 2024 sur la délégation de gestion de la Maison municipale et du dispositif France Services au CCAS ;

Considérant que la Maison Municipale via le dispositif France Services vise à faciliter l'accès des citoyens aux services publics en leur offrant un lieu d'accueil de proximité ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale conduit une action générale de développement social dans la commune et met en place la politique sociale de la municipalité ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale mène des actions en faveur des personnes en difficulté ;

Considérant que ces deux entités participent à faciliter l'accès aux droits pour les habitants de Moissac ;

Considérant que l'action sociale territoriale gagnera en cohérence et en efficacité en attribuant la gestion de la maison municipale et du dispositif France Services au CCAS de Moissac.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la délégation de gestion de la Maison municipale et du dispositif France Services au Centre Communal d'Action Sociale,

AUTORISE la gestion opérationnelle du service de la Maison Municipale au sein du Centre Communal d'Action Sociale dont Monsieur le Maire assure la présidence,

DIT que la délégation de gestion entraîne la mise à disposition des agents affectés à l'exercice de cette compétence ou au support de cette dernière au sein du CCAS,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

PREND EN COMPTE ce transfert de gestion dans le cadre de l'établissement du prochain budget.

COMMERCE

20 – 12 décembre 2024

20. Avis du conseil municipal sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Madame Any DELCHER

Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, qui introduit de nouvelles mesures visant à améliorer les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche. La Loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs et en prévoyant, notamment, que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail.

Vu l'avis conforme du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences du 05 novembre 2024 sur le calendrier 2025 relatif aux ouvertures dominicales ci-dessous,

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Considérant que concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire, la loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes :

- Pour les commerces de détail non alimentaires, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par Monsieur le Maire, à hauteur de douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant (nouvel article L. 3132-26 du code du travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par Monsieur le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.
- Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la Loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit, désormais, faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple et, le cas échéant, recueillir l'avis de l'EPCI (la Communauté de Communes Terres des Confluences) dont la Commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de cinq.
- Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Considérant que les dérogations au repos dominical accordées par Monsieur le Maire le sont par branche d'activité et non par enseigne.

Considérant qu'en 2024, neuf dimanches ont été accordés par Monsieur le Maire, le plus souvent sur les dimanches de décembre. Il est précisé que certaines dérogations ne relèvent pas de la décision de Monsieur le Maire, mais de la loi, d'accords spécifiques de branches professionnelles ou d'arrêtés préfectoraux.

Considérant que la Ville de Moissac, en tant que Ville touristique, bénéficie d'une dérogation de droit pour les commerces de centre-ville, pour tous les dimanches de l'année.

Pour l'année 2025, il est proposé d'autoriser les dérogations au repos dominical pour les dimanches suivants :

- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile :
 - Dimanche 12 janvier 2025 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
 - Dimanche 09 février 2025 (dernier dimanche des soldes d'hiver),
 - Dimanche 22 juin 2025 (1^{er} dimanche des soldes d'été),
 - Dimanche 20 juillet 2025 (dernier dimanche des soldes d'été),
 - Dimanche 31 août 2025 (rentrée scolaire),
 - Dimanches 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.

- Pour les commerces de détail automobile : les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur la liste des dimanches concernés pour 2025.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Précision, les commerces du centre-ville, nous sommes une commune touristique donc ils ne sont pas concernés, ils peuvent ouvrir tant qu'ils veulent, les dimanches, ils n'ont pas de restriction, cela concerne les commerces plutôt extérieurs à la ville. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DONNE un avis favorable sur le calendrier 2025 relatif aux ouvertures dominicales autorisées par Monsieur le Maire :

- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile :
 - Dimanche 12 janvier 2025 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
 - Dimanche 09 février 2025 (dernier dimanche des soldes d'hiver),
 - Dimanche 22 juin 2025 (1^{er} dimanche des soldes d'été),
 - Dimanche 20 juillet 2025 (dernier dimanche des soldes d'été),
 - Dimanche 31 août 2025 (rentrée scolaire),
 - Dimanche 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.
- Pour les commerces de détail automobile : les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025.

FESTIVITES ET CULTURE

21 – 12 décembre 2024

21. Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle : proposition d'un contrat unique exploitable par l'ensemble des services de la Mairie de Moissac

Rapporteur : Madame Sophie LOPEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'organisation de spectacles tout au long de l'année par les services municipaux culturels (festivités, programmation culturelle, Patrimoine, Médiathèque, école de musique), et d'autres services comme la Petite Enfance notamment,

Considérant que dans un souci de cohérence et de bonne gestion des prestations de spectacle, il convient d'établir un contrat type commun à tous les spectacles,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal le contrat-type de cession de droit d'exploitation d'un spectacle.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes du contrat-type de cession de droit d'exploitation d'un spectacle.

AUTORISE Monsieur le Maire revêtir de sa signature ledit contrat.



CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de MOISSAC, domiciliée 3 Place Roger Delthil à MOISSAC (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la décision n° xx du xxxxxxxxxxxx ;
N° SIRET et Code APE
N° TVA intracommunautaire : non assujetti
Ci-après désigné « l'Organisateur »

D'une part,

ET :

XXXXXXXXXXXX dont le siège social est situé au xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET : xxxxxxxx
Code NAF : xxxxxxxx
N° licence et catégorie : XXXXXXXXXXXX
Représenté(e) par XXXXXXXXXXXX, en sa qualité de XXXX
Ci-après désigné(e) « le Producteur ».

D'autre part,

Ensemble désignées « Les Parties ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

Titre de l'ouvrage :

L'Organisateur dispose de la salle ou du lieu ci-dessous désigné en ordre de marche dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Lieu du Spectacle :

Adresse complète :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I – OBJET

Dans le cadre des manifestations 2024 organisées par la Commune de Moissac, le Producteur et l'Organisateur conviennent de réaliser xx répétitions les àheures. ainsi que xx représentations du spectacle précité, les àheures.
Indiquer le nombre personnes présentes sur site faisant partie de l'organisation :

ARTICLE II : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur prend à sa charge :

- Le spectacle monté avec décors, costumes, meubles et accessoires consommables ou non et d'une façon générale, tous les éléments nécessaires à la bonne présentation du spectacle, hormis les matériels son et lumière autres que ceux mis à disposition par l'Organisateur, dont la location est à la charge de ce dernier,
- Les personnels artistiques et techniques nécessaires aux représentations (régies son, lumière, plateau, habilleuse ou autres), y compris lors de l'installation et de la désinstallation des décors et accessoires nécessaires au spectacle,
- Les transports de son personnel et de son matériel,
- Les formalités de quelque ordre qu'elles soient, ainsi que les frais liés aux déplacements de son personnel, des décors et accessoires, tels que dédouanement, visas, carnet ATA, etc.

Le Producteur fera son affaire de tous les éventuels droits relatifs à l'usage de ces éléments, notamment les droits de reproduction. Il renonce à tout recours de ce chef envers l'Organisateur.

Le Producteur certifie :

- Que les décors de son spectacle sont conformes aux normes de sécurité en vigueur à ce jour et en particulier qu'ils sont constitués de matériaux ignifugés,
- Qu'il n'est en rien subordonné à l'Organisateur dans ses choix artistiques,
- Qu'il accepte la fiche technique de la salle en l'état sous réserve de besoin supplémentaire en matériel lumière et son, dont la mise à disposition est à la charge de l'Organisateur,
- Qu'il est en règle au regard de toutes les obligations légales et réglementaires s'imposant à son activité et, en particulier, et sans que cette énumération soit limitative, que les salariés intervenant dans le cadre du présent contrat sont embauchés régulièrement au regard des obligations sociales et fiscales du pays où il a son siège. Il garantit l'Organisateur contre toute action ou recours de ce chef.

Le Producteur s'engage :

- A ne faire intervenir que du personnel technique présentant toutes les compétences requises à l'usage des matériels mis à disposition par l'Organisateur,
- A fréquenter les locaux mis à disposition en bonne intelligence,

- A respecter et à faire respecter le règlement intérieur de l'Organisateur,
- En cas de perte des clés des locaux qui lui auraient été confiées, à rembourser à l'Organisateur les frais causés de son fait (ou de celui de son personnel) pour la valeur des frais de remplacement (serrures et clés) et autorise l'Organisateur à déduire du présent contrat les sommes correspondantes,
- A ne pas organiser de buffet ou de réception (dont il devra assumer l'intégralité des charges) sans en avoir obtenu l'autorisation expresse de l'Organisateur,
- A contribuer à la campagne d'information en direction du public,
- A transmettre toutes les informations relatives aux conditions de son accueil par l'Organisateur à son personnel intervenant dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournit :

- La salle en ordre de marche,
- Les matériels et fournitures techniques demandés par le Producteur, y compris la location du matériel lumière et son supplémentaire (selon la liste communiquée par le Producteur et validée par l'Organisateur),
- Un technicien représentant l'Organisateur lors de l'accueil du Producteur. Ce technicien est chargé de l'encadrement technique du personnel du Producteur. Il n'intervient pas artistiquement, ou/et pour les chargements, déchargements, installations et désinstallations des décors, sous réserve de l'accord de l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve tout droit d'intervention en cas de non-respect des règles de sécurité et de mauvais usage du matériel mis à la disposition du Producteur.

L'Organisateur prend à sa charge :

- La publicité qu'il jugera utile et nécessaire à la communication de la manifestation, en tenant compte des indications fournies par le Producteur,
- La fourniture de bouteilles d'eau en loges, ainsi que les frais de restauration et le catering :
 - o Frais de repas : deux possibilités :
- Défraiements (par personne) : Se référer au tableau d'indemnités du SYNDEAC « Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles » soit 20,70 € chaque repas principal et 7,30 € le petit déjeuner seul.
- Prise en charge par la collectivité (par personne) : à hauteur de 20.00€ chaque repas principal et 7,00€ le petit déjeuner seul.

A compléter :

- Frais de repas du pour ... personnes pour ... repas.
 - Frais de repas du pour ... personnes pour ... repas.
- A préciser si régime particulier :

Ces informations sont à transmettre a plus tard 15 jours avant la représentation, sans quoi la demande nous pourra être réalisée.

- o Catering pour personne(s)
- Les trajets pour aller chercher les artistes dans la limite des trajets Moissac-Montauban.
- Au-delà, la Commune facturera au Producteur le dépassement des frais kilométriques par l'application des modalités légales de calcul du coût kilométrique.
- L'encaissement et la comptabilité du prix des places fixé par lui, les recettes lui restant acquises,
- Les droits d'auteurs afférents par l'exploitation du spectacle dans sa salle.

ARTICLE IV : MONTAGE – DEMONTAGE - REPETITIONS

L'Organisateur tiendra le lieu de représentation à la disposition du Producteur à compter du à heures pour permettre le Montage, les réglages et les raccords ainsi que les répétitions.

Les démontages et le rechargement seront effectués le à l'issue de la représentation.

Un Etat des lieux d'entrée et de sortie pourra être réalisé si l'envergure de l'événement le nécessite.

Le Producteur s'engage à assurer la remise en ordre du lieu de représentation à l'issue de la représentation.

ARTICLE V : CLAUSE FINANCIERE

En contrepartie de la réalisation de l'objet du présent contrat, l'Organisateur paiera au Producteur une somme forfaitaire et non révisable de € TTC (écrire en toutes lettres).

Si un acompte doit être versé par l'organisateur, une facture d'acompte devra obligatoirement être envoyée une semaine avant l'échéance par le producteur.

ARTICLE VI : MODALITES DE REGLEMENT

En application du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics (article 33), l'Organisateur s'engage à respecter un délai maximum de paiement de trente jours après la manifestation, à la condition que lui soient préalablement fournis un Relevé d'Identité Bancaire et la facture correspondant à la prestation.

Le paiement interviendra par mandat administratif.

ARTICLE VII : ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et, en conséquence, à renoncer à tout recours envers et contre l'Organisateur.

Il est également tenu de s'assurer contre les conséquences financières de tout dommage causé aux tiers de son fait, de son personnel ou des moyens mis en œuvre sous sa

responsabilité. Il certifie en outre que l'ensemble des personnes intervenant à sa demande dans le cadre du présent contrat est assuré par lui pour maladie, accident ou tout autre problème pouvant survenir dans l'exécution du présent contrat et qu'en aucun cas l'une ou l'autre de ces personnes ne pourra prétendre à une prise en charge de responsabilité par l'Organisateur.

Il garantit l'Organisateur contre toute action ou recours de ce chef.

ARTICLE VIII : ENREGISTREMENT, DIFFUSION

Le spectacle ne pourra être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sur quelque support que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'auteur s'il vit encore et du Producteur. L'exploitation et la gestion des droits divers et relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

Seuls sont autorisés les enregistrements et les diffusions d'une durée inférieure à trois minutes, destinés à la promotion du spectacle pour une diffusion dans un journal télévisé ou un magazine général d'actualité ou une émission culturelle, les interviews demandées aux artistes devront l'être par l'intermédiaire du Producteur.

ARTICLE IX : INVITATIONS

Sous réserve de disposer de places disponibles, l'Organisateur pourra mettre à disposition du Producteur xxxxx invitations par représentation.

Le Producteur ne pourra inviter des diffuseurs potentiels du spectacle qu'après accord et selon les limites fixées par l'Organisateur.

La liste nominative des réservations et/ou invitations émises par le Producteur doit être remis à l'organisateur 1 jour avant la représentation.

Les places non retirées 5 minutes avant le début de la représentation reviendront de plein droit à l'Organisateur qui pourra les mettre en vente, les recettes lui restant acquises.

Le personnel de l'Organisateur dispose d'un libre droit d'accès à la salle de spectacle.

ARTICLE X : COMMUNICATION, PROGRAMMES, OUVRAGES OU DOCUMENTS SPECIFIQUES

La communication réalisée par l'Organisateur porte sur la programmation, elle est conçue en partenariat entre le Producteur et l'Organisateur.

L'organisateur pourra fournir son fichier professionnel au Producteur si celui-ci en fait la demande.

Après en avoir informé l'Organisateur et obtenu l'accord de ce dernier, le Producteur aura toute liberté pour mener une action de communication spécifique en direction des médias, des professionnels ou de publics spécifiques.

ARTICLE XI – ANNULATION DU CONTRAT

Ce contrat ne deviendra opposable à un tiers qu'après signature.

Il peut être résilié par chacune des deux parties qui seront dégagées de leurs obligations sans qu'il y ait lieu à paiement d'une indemnité, au cas où son exécution serait empêchée par un événement constitutif d'un cas fortuit ou de force majeure, c'est-à-dire des circonstances postérieures à la signature du contrat, extérieures aux cocontractants, imprévisibles et irrésistibles, tels que catastrophe naturelle, guerre, insurrection, incendie.

Toute annulation du fait de l'une des parties et qui interviendrait en dehors des hypothèses visées à l'alinéa précédent entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité équivalente aux frais effectivement engagés par cette dernière.

La maladie est considérée comme un cas de force majeure si elle remplit les conditions suivantes : elle échappe au contrôle du prestataire, elle n'a pas été raisonnablement prévisible lors de la conclusion du contrat, les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Le présent contrat peut faire l'objet d'un éventuel report par « consentement mutuel des parties » conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés. Si la représentation n'a pas pu avoir lieu et qu'un report est envisagé, celui-ci devra être acté au plus tard 1 mois après la date de programmation initiale du spectacle.

ARTICLE XII – DROIT APPLICABLE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour l'organisateur : au 3 place Roger Delthil – 82200 Moissac
- Pour le producteur : au

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Toulouse, et qu'il convient au préalable de mettre en place un recours amiable entre les parties.

Fait en double exemplaire à Moissac, le

L'Organisateur,
Pour **la Mairie de Moissac**

Le Maire,

Romain LOPEZ

Le Producteur
Pour **l'occupant**

Le ou la Président(e),

.....

DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibérations du 23 juillet 2020, du 19 mai 2022 et du 12 décembre 2022.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

22. Décisions n°2024 - 176 à n°2024 - 185

N° 2024 – 176	Décision portant convention d'occupation de location d'une place de stationnement sur le parking du Moulin au profit de Madame Claire GARRIC
N° 2024 – 177	Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Départemental de Tarn et Garonne pour une mission auscultation des colonnettes du Cloître – Abbaye Saint Pierre.
N° 2024 – 178	Décision portant demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn et Garonne et de la communauté de communes Terres des Confluences pour la mise ne place d'un système de pompes à chaleur – Ecole Mathaly
N° 2024 – 179	Décision portant demande auprès de la DRAC Occitanie d'une subvention concernant le Label Ville et pays d'Art et d'Histoire et d'Histoire
N° 2024 – 180	Décision portant signature d'un contrat pour la programmation patrimoine automne- hiver 2024
N° 2024 – 181	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour les vœux du maire
N° 2024 – 182	Décision portant signature d'un contrat cde services d'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé (SaaS) n°V14.19S-3006 avec AGYSOFT
N° 2024 – 183	Décision portant signature d'un contrat de prêt
N° 2024 – 184	Décision portant autorisation de signature d'une convention d'occupation de la maison des pèlerins au profit de l'ensemble paroissial de Moissac
N° 2024 – 185	Décision portant demande d'une subvention auprès de la communauté de communes Terres des Confluences pour la rénovation énergétique de l'école Camille DELTHIL

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « J'en profite pour vous inviter, une fois n'est pas coutume, profitez-en c'est une fois par an au petit buffet en salle des mariages, l'intégralité des personnes ici présente y est conviée et comme nous sommes le dernier conseil de l'année, j'en profite pour remercier à travers les chefs de services et le cabinet derrière nous, l'intégralité des agents de la mairie et du CCAS qui ont œuvré au bon fonctionnement de nos services tout au long de l'année 2024, je leur souhaite et je vous souhaite à tous un excellent Noël, reposez-vous bien durant cette trêve des confiseurs et revenez nous en forme pour l'année prochaine. A très vite. »

La séance s'est terminée à 20 heures 32.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

SIGNATURES

Romain LOPEZ

Le secrétaire de séance,

Stéphanie GAYET